

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2012/006/CNT DU 04 JUIN 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD MODIFIANT POUR LA DEUXIEME FOIS L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES, DU PACIFIQUE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE148

DECRETS

DECRET D/2012/063/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....148

DECRET D/2012/064/PRG/SGG DU 09 MAI 2012, PORTANT CREATION D'UNE COORDINATION DE CONTROLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE MARCHANDISES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....148

DECRET D/2012/066/PRG/SGG DU 15 MAI 2012, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS DE GUINEE (SOTRAGUI).....148

DECRET D/2012/067/PRG/SGG DU 15 MAI 2012, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU (SNAPE).....149

DECRET D/2012/068/PRG/SGG DU 16 MAI 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMMANDEMENT GENERAL DES UNITES DE PRODUCTION AGRO-INDUSTRIELLE.....149

DECRET D/2012/069/PRG/SGG DU 16 MAI 2012, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT GENERAL DES UNITES MILITAIRES DE PRODUCTION AGRO-INDUSTRIELLE149

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/4774/PM/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE DE SUPERVISION, DE MEDIATION ET D'UN COMITE TECHNIQUE DE GESTION ET DE TRESORERIE DE LA SOTELGUI149-150

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2012/3977/MUHC/MEF/SGG DU 25 AVRIL 2012, PORTANT REVISION DES BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES, DES COUTS D'ALIENATION, DES LOCATIONS DES BATIMENTS ET DES PRESTATIONS DES PERMIS DE CONSTRUIRE.....150

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/4048/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2012, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION NATIONALE DE REDIMENSIONNEMENT DES SOUS-PREFECTURES.....150-151

ARRETE A/2012/5921/IMATD/SERPROMA/CAB/SGG DU 18 MAI 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION CLUB DES AMIS DE BOULBINET.....151

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2012/4639/ME/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES CENTRES D'APPUI ET DE DEMONSTRATION DE L'ELEVAGE DE DITINN.....151-152

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2012/4650/MEPU-EC/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA COOPERATION ET DES TRANSPORTS152-153

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

ARRETE A/2012/4651/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE GENRE ET EQUITÉ.....153-154

ARRETE A/2012/4653/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES.....154-155

ARRETE A/2012/4654/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION, ARCHIVES ET DOCUMENTATION.....155-156

ARRETE A/2012/4655/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT.....156

ARRETE A/2012/4656/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU D'ETUDES, DE STRATEGIES ET DE DEVELOPPEMENT.....157

ARRETE A/2012/4657/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI DES JEUNES.....158-159

ARRETE A/2012/4658/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION.....159-160

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/4884/MESRS/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE ECOLE DOCTORALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPG) - KINDIA160-162

ARRETE A/2012/6152/MESRS/CAB/SGG DU 18 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE VULGARISATION DU N'KO « CEREV N'KO ».....162-163

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2012/4886/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DU CONTROLE DES ETRANGERS ET DE LA LUTTE CONTRE LA MIGRATION CLANDESTINE (D.C.C.E.M.C.).....163-164

ARRETE A/2012/4888/MSPC/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE.....164-165

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/4930/MC/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, ERIGEANT LE COMITE NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EN COMITE DIRECTEUR NATIONAL DU CADRE INTEGRE RENFORCE ET D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....166

MINISTERE DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2012/4958/MDASPFE/CAB/DRH/SGG DU 07 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE.....166-168

ARRETE A/2012/4959/MDASPFE/CAB/DRH/SGG DU 07 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ACTION HUMANITAIRE.....168-171

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT AC/2012/6105/MEF/MHTA/CAB/SGG DU 22 MAI 2012, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE RESTRUCTURATION FINANCIERE DE LA SOCIETE GUINEENNE D'HOTELLERIE ET D'INVESTISSEMENT (SGHI) ET DE RENOVATION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE NOVOTEL CONAKRY.....171

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2012/6110/MEF/CAB/SGG DU 23 MAI 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS (PFSP).....171-172

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A /2012/6154/MMG/SGG DU 23 MAI 2012, PORTANT OBLIGATION A TOUTES LES ENTREPRISES MINIERES DE DECLARER LES PAIEMENTS EFFECTUES A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN GUINEE (ITIEG)...172-173

MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

ARRETE A/2012/1273/MAPLNICAB/SGG DU 14 MARS 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION, DOCUMENTATION ET ARCHIVES.....173

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....174

PAGE PUBLICITAIRE.....175

LOI

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT)

LOI L/2012/006/CNT DU 04 JUIN 2012, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD MODIFIANT POUR LA DEUXIEME FOIS L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 149 et 157.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord modifiant pour la deuxième fois l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la Communauté Européenne, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin), le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg, le 25 juin 2005.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le 04 Juin 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENTDECRET D/2012/063/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Dr. Ousmane SYLLA**, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume de Belgique, des pays du Benelux et Chef de la Mission auprès de l'Union Européenne, en remplacement de Monsieur Mohamed SACKO, rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/064/PRG/SGG DU 09 MAI 2012,
PORTANT CREATION D'UNE COORDINATION
DE CONTROLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION DE MARCHANDISES EN REPUBLIQUE
DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu les nécessités de services.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la Haute Autorité du Président de la République, une Coordination de Contrôle des Opérations d'importation et d'Exportation des marchandises en République de Guinée.

Article 2 : La coordination des opérations d'importation et d'Exportation de marchandises visée à l'article 1^{er} ci-dessus a pour missions :

- de veiller à la bonne application des lois, règlements et tout texte régissant en République de Guinée les opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

- de veiller à l'amélioration des procédures d'évaluation et de sécurisation des recettes douanières, et d'entreprendre des études de faisabilité pour la mise en place de succursales de la Banque Centrale de la République de Guinée à Boké et Koundara, en vue d'une meilleure gestion du contrôle des opérations d'import-export à partir du Port de Kamsar et de la zone frontalière de Koundara ;

- d'examiner et corriger les facteurs de blocage préjudiciables au contrôle des dites Opérations, notamment les situations conflictuelles susceptibles d'entraver l'application des textes en vigueur ;

- de faire le diagnostic périodique des difficultés relevées et contribuer en permanence à l'évaluation des procédures douanières, ainsi qu'à l'amélioration du partenariat entre les différents acteurs intervenant dans le contrôle des opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

- d'adresser à la Haute Autorité pour toutes fins utiles, des rapports circonstanciés, mensuels et annuels sur les opérations d'importation et d'exportation de Marchandises en République de Guinée ;

- de procéder au suivi régulier du volume des marchandises mensuellement importées et exportées, en vue de suggérer à l'Autorité compétente les mesures palliatives aux carences constatées ;

- d'élaborer en étroite collaboration avec les directions Nationales du Commerce intérieur et extérieur les émissions et le suivi des Déclarations descriptives d'importation (DDI) et d'exportation (DDE), la tenue des statistiques pour la production de la balance Commerciale du Pays et le contrôle de la valeur des marchandises importées et exportées ;

- de faciliter la mise en place d'un site Veritas au Port Autonome de Conakry conformément aux accords entre le bureau veritas et la direction générale des Douanes ;

- d'améliorer le circuit des correspondances entre les différents acteurs dans les délais raisonnables ;

- de faciliter la mise en place du Guichet Unique dans le but de réduire considérablement les délais de formalités Administratives et améliorer le climat des investissements.

Article 3 : Le Ministre des Transports, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre du Commerce, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, le Bureau Veritas et la Direction Générale de la Douane sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/066/PRG/SGG DU 15 MAI 2012, PORTANT
NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS
DE GUINEE (SOTRAGUI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2012, portant Création de la SOTRAGUI.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Docteur Makalé TRAORE**, Juriste, Economiste, Directrice Chargée de la Coopération Internationale du CNT, Présidente du Réseau des Femmes Africaines, Ministres et Parlementaires de Guinée, est nommée Présidente du Conseil d'Administration de la Société des Transports de Guinée (SOTRAGUI).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/067/PRG/SGG DU 15 MAI 2012,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DU SERVICE NATIONAL D'AMENAGEMENT
DES POINTS D'EAU (SNAPE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Malick DEM, Ingénieur Génie Civil est nommé Directeur Général Adjoint du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/068/PRG/SGG DU 16 MAI 2012,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU COMMANDEMENT GENERAL DES
UNITES DE PRODUCTION AGRO-INDUSTRIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé au sein de l'Armée un Commandement Général des Unités Militaires de Production Agro-Industrielle de niveau équivalent à une brigade.

Article 2 : Le Commandement Général des Unités Militaires de Production Agro-Industrielle a pour mission de :

- promouvoir ;
- organiser ;
- planifier et Coordonner toutes les activités de productions agricoles et agro-industrielles militaires, en adéquation avec la politique nationale de développement agricole.

Dans le cadre de sa mission, le COMMANDEMENT GENERAL DES UNITES MILITAIRES DE PRODUCTION AGRO-INDUSTRIELLE veille, dans les domaines de sa compétence, à la formation professionnelle des hommes placés sous son autorité aux différents métiers correspondant à ses activités.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Commandement Général des Unités Militaires de Production Agro-Industrielle est dirigé par un Officier général de grade équivalent au moins à celui de Général de Brigade. Il est placé sous l'autorité militaire du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées et sous la tutelle de Monsieur le Président de la République, Ministre de la Défense Nationale.

Article 4 : Le Commandement Général des Unités Militaires de Production Agro-Industrielle comprend :

- un bataillon de productions agricoles ;
- un bataillon de productions agro-industrielles.

Chaque bataillon est structuré en Unités de production dont l'organisation et les effectifs seront adaptés à leur mission spécifique,

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre Délégué à la Défense Nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/069/PRG/SGG DU 16 MAI 2012, PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
COMMANDEMENT GENERAL DES UNITES MILITAIRES DE
PRODUCTION AGRO-INDUSTRIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/012/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2012/068/PRG/SGG du 16 mai 2012, portant Création, Attributions et Organisation du Commandement des Unités de Produits Agro-Industrielles.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général Bouréma CONDE est nommé Commandant Général des Unités militaires de Production Agro-industrielle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2012

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2012/4774/PM/CAB/SGG DU 02 MAI 2012,
PORTANT CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE
DE SUPERVISION, DE MEDIATION ET D'UN COMITE
TECHNIQUE DE GESTION ET DE TRESORERIE DE LA
SOTELGUI**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 28 Septembre 2005. relative à la Réglementation Générale des Télécommunication de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 12 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes Télécommunication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le Décret D/2012/018/PRG/SGG du 09 Février 2012, portant Attributions et Organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/1225/MPNTI/MCEF/SGG du 12 Mars 2012, portant Mise en Place de Mesures Conservatoires à la SOTELGUI ;

Vu l'Arrêté A/2012/1226/PM/CAB/SGG du 12 Mars 2012, portant Création et Composition d'un Comité de Gestion, de Trésorerie et de Médiation à la SOTELGUI.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'audit stratégique de la Société de Télécommunications de Guinée (SOTELGUI). Il est créé :

1. un Comité de supervision et de médiation ;
2. un Comité Technique de Gestion et de Trésorerie.

Article 2 : Le Comité de Supervision est chargé de coordonner et de superviser les travaux du Comité Technique de Gestion et de Trésorerie.

Article 3 : Le Comité Technique de Gestion et de Trésorerie est mis en place pour une durée de trois (3) mois renouvelable. Il est chargé de la surveillance budgétaire et financière de la SOTELGUI ; à ce titre il apprécie la priorité et la nécessité des dépenses et les autorise ou les ajourne en conséquence.

Article 4 : Le Comité de Supervision et de Médiation est composé de :

- Président : Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

- Co-Président : Monsieur le Ministre des Audits, du Contrôle Economique et Financier ;

Article 5 : Le Comité de Gestion et de Trésorerie de la SOTELGUI est composé comme suit :

- Président : **Monsieur Moustapha Mamy DIABY**, Directeur Général de l'ARPT ;

- Co-Président : **Monsieur Oumar Mamady KEITA**, Conseiller du Premier Ministre, chargé des Télécommunications ;

- Rapporteur : **El hadj Mamadou Pathé BARRY**, Conseiller MPTNTI ;

- Membre : **Monsieur Facinet CAMARA**, Ingénieur Télécom SOTELGUI ;

- Membre : **Monsieur Abdel Salim TRAORE**, Ingénieur Télécom SOTELGUI ;

- Membre : **Dr Tatakaïen CAMARA**, Directeur National du Contrôle Economique et Financier, MEF ;

- Membre : **Monsieur Ibrahima BARRY**, Directeur National Adjoint des Investissements Privés, MEF ;

- Membre : **Monsieur Amadou CAMARA**, Expert du Consortium de l'Audit Stratégique.

Article 6 : Le Comité de Gestion et de Trésorerie se réunit une fois par semaine et dresse un Procès-verbal à l'attention du Comité de Supervision. Toutefois, en tant que de besoin, il pourra être convoqué en plénière par lettre circulaire signée du Président. En l'absence du Président et/ou du Co-Président, leurs suppléants dans le cadre d'une délégation de pouvoirs dûment signée, pourront agir en leur nom.

Les cosignataires des pièces comptables et de Banque sont désignés par les Présidents du Comité de Supervision et de Médiation parmi les membres du Comité Technique de Gestion et de Trésorerie.

Article 7 : Le Comité de Gestion et de Trésorerie peut faire appel à toute compétence ou expertise de l'entreprise, en fonction de la nature de la dépense ou du dossier à examiner.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2012/3977/MUHC/MEF/SGG DU 25 AVRIL 2012, PORTANT REVISION DES BAREMES DES REDEVANCES DOMANIALES, DES COÛTS D'ALIENATION, DES LOCATIONS DES BATIMENTS ET DES PRESTATIONS DES PERMIS DE CONSTRUIRE

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION,
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Il a été procédé à la révision de l'article 8 de l'Arrêté Conjoint portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation, des locations des bâtiments et des prestations de permis de construire, ainsi qu'il suit (voir tableau en annexe) :

TARIFS DES PRESTATIONS ET TAXES DE CONSTRUCTION

N°	Désignation	Montant (GNF)
A	Etablissement Permis de Construire :	
	Bâtiment à RDC	
A1	- Habitation	350.000
	- Bureau	600.000
	- Commerce	1.000.000
	- Industrie	3.500.000
A2	Pour chaque niveau supplémentaire :	
	- Habitation	105.000
	- Bureau	180.000
	- Commerce	300.000
	- Industrie	1.050.000
A3	Clôture :	2 000 /ml
B	Certificat de Conformité et d'Habitabilité :	
	Bâtiment à RDC	
	- Habitation	200.000
	- Bureau	450.000
	- Commerce	700.000
	- Industrie	1.500.000
	En cas de non-conformité, exiger du Maître d'Ouvrage de corriger ou faire respecter le plan d'ouvrage. Allant jusqu'à la destruction du bâtiment si nécessaire.	
C	Pénalités pour défaut de permis de Construire (suivie de régularisation exigée) :	
	Bâtiment à RDC	
	- Habitation	1.000.000
	- Bureau	1.500.000
	- Commerce	2.000.000
	- Industrie	2.500.000

Article 2 : Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Conakry, le 25 Avril 2012
Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Général Mathurin BANGOURA

Kerfalla YANSANE

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/2012/4048/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2012, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION NATIONALE DE REDIMENSIONNEMENT DES SOUS-PREFECTURES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/028/AN du 31 Décembre 2011, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 le D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les dispositions de la Lettre de Politique Nationale de la Décentralisation et du Développement Local (LPN-DDL) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la redéfinition du découpage des sous-préfectures, il est mis en place une Commission nationale de redimensionnement des sous-préfectures.

Mission de la Commission**Article 2 :** La Commission a pour mission de :

- proposer les critères de redécoupage ;
- recueillir les recommandations des travaux des ateliers préfectoraux ;
- préparer et organiser l'atelier national ;
- élaborer le document final à soumettre au Gouvernement.

Composition de la Commission**Article 3 :** La commission nationale de redimensionnement des sous-préfectures est composée comme suit :

- un Président : le Directeur national de l'Administration du Territoire ;
- un Vice-Président : le Directeur National de la Décentralisation ;
- un Rapporteur : le représentant du PA-CPD.
- Membres :
 1. les deux (2) consultants nationaux ;
 2. les quatre (4) techniciens de la DNAT ;
 3. un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 4. un représentant du Ministère Délégué au Budget ;
 5. un représentant du Ministère du Plan ;
 6. un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

FONCTIONNEMENT**Article 4 :** La Commission se réunit sur convocation de son président pour l'examen des questions qui lui sont soumises, conformément aux termes de référence.**Article 5 :** La Commission peut se faire assister par toute personne susceptible d'apporter une contribution de qualité à ses travaux.**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2012

Alhassane CONDE

ARRETE A/2012/5921/MATD/SERPROMA/CAB/SGG DU 18 MAI 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION CLUB DES AMIS DE BOULBINET

LE MINISTRE,**Vu la Constitution ;****Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;****Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;****Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;****Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;****Vu la demande présentée par l'Association Club des Amis de Boulbinet en abrégé « ACAB ».****ARRETE :****Article 1^{er} :** L'Association Club des Amis de Boulbinet en abrégé « ACAB » est agréée en qualité d'association locale de développement, apolitique et à but non lucratif.**Article 2 :** Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, ACAB n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.**Article 3 :** Le siège social de l'**ACAB** est fixé : à Conakry, quartier Boulbinet, commune de Kaloum.**Article 4 :** L'**ACAB** a pour objectifs :

- créer un cadre de concertation, d'orientation et d'impulsion des actions saines en faveur de l'entraide mutuelle et de la solidarité réciproque entre les membres fondateurs pour le renforcement des activités juveniles ;

- favoriser l'entretien socio-professionnel des membres fondateurs ;
- éduquer, informer et sensibiliser les jeunes à l'instauration d'une culture de paix ;
- participer au développement socio-économique de la Guinée ; etc...

Article 5 : L'**ACAB** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.**Article 6 :** Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, L'**ACAB** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.**Article 7 :** L'**ACAB** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.**Article 8 :** L'**ACAB** est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.**Article 9 :** Toute modification des statuts de L'**ACAB** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.**Article 10 :** En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de ACAB sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.**Article 11 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2012

Alhassane CONDE**MINISTERE DE L'ELEVAGE**

ARRETE A/2012/4639/ME/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES CENTRES D'APPUI ET DE DEMONSTRATION DE L'ELEVAGE DE DITINN

LE MINISTRE,**Vu la Constitution ;****Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;****Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;****Vu les Décrets 2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;****Vu le Décret D/2011/049/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage.****ARRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1** Sous l'autorité du Ministère de l'Elevage, le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Ditinn, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, a pour mission, la formation, la vulgarisation et la diffusion des techniques et technologies dans le domaine du développement des Productions et Industries animales.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'encadrer les éleveurs et autres acteurs du secteur de l'élevage ;
- d'effectuer les activités de Recherche-développement et vulgarisation dans le domaine de l'élevage ;
- d'apporter l'appui conseil nécessaire à la réalisation des programmes et projets ;
- de capitaliser les données relatives à la conservation, à la gestion et à l'amélioration des ressources génétiques animales ;
- de mettre en place un dispositif de suivi des activités du Centre ;
- de participer à la conception, l'élaboration et à la mise en oeuvre des schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales ;

- de participer à la promotion des filières animales porteuses ;
- de participer à la promotion de l'intégration agriculture-élevage ;
- de suivre et d'évaluer les actions de Recherche/Développement et de vulgarisation ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du plan de formation des cadres et agents du centre, des étudiants stagiaires et des éleveurs liés aux programmes du centre ;
- de participer à la planification et au suivi de l'exécution des opérations de collecte et/ou prélèvement des échantillons destinés aux analyses de laboratoire ;
- de participer, en collaboration avec la Direction Nationale des Services Vétérinaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de suivi sanitaire et prophylactique ;
- de contribuer à l'amélioration des prestations de services en matière de santé animale dans la zone d'intervention du centre.

Article 2 : le Centre d'Appui et de Démonstration est dirigé par un Chef de Centre nommé par Arrêté du Ministre de l'Élevage. Le Chef du Centre dirige, coordonne anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Élevage comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Services Techniques.

Article 4 : le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 5 : le Service des Affaires Financières est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles du centre ;
- de préparer et présenter les rapports financiers du centre ;
- de préparer et d'exécuter le budget du centre.

Article 6 : Les Services Techniques sont :

- la Cellule Productions Animales ;
- la Cellule Appui à la Recherche-développement ;
- la Cellule Santé Animale.

Article 7 : La Cellule Productions Animales est chargée :

- de proposer des stratégies d'amélioration de la conduite des troupeaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des schémas et plans directeurs nationaux ;
- d'aménagement et de gestion rationnelle des ressources pastorales ;
- de participer à la promotion du développement des filières animales porteuses ; de réaliser les études relatives à l'intégration agriculture-élevage ;
- d'identifier et de mettre en oeuvre les activités de production animales et agricoles génératrices des revenus.

Article 8 : La Cellule Appui à la Recherche-développement est chargée :

- de mettre en oeuvre la stratégie du centre en matière d'appui à la Recherche-développement et à la vulgarisation ;
- de réaliser les études relatives au renforcement des capacités de recherche scientifique ;
- de participer à la définition des indicateurs de suivi et évaluation des actions de recherche-développement et de vulgarisation ;
- de suivre et d'évaluer les actions de recherche-développement et de vulgarisation ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du plan de formation des cadres et agents du centre, des étudiants stagiaires et des éleveurs liés aux programmes du centre ;
- de réaliser les études relatives à la mise en place de la banque de données ;
- de participer à la mise en place du fonds documentaire du centre.

Article 9 : La Cellule Santé Animale est chargée :

- de réaliser les études relatives à l'exécution des programmes de suivi sanitaire et de prophylaxie ;
- de réaliser les études relatives à la situation épidémiologique du centre et de ses environs ;
- d'effectuer les études sur la dynamique saisonnière des parasites et de leurs vecteurs ;
- de proposer des plans de prophylaxie efficaces contre les maladies animales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Service des Affaires Financières et les Cellules Techniques ont un niveau hiérarchique à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 11 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de l'Élevage sur proposition du Chef du Centre.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012

Intendant Militaire

Général de Brigade Mamadou Korka DIALLO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2012/4650/MEPU-EC/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA COOPERATION ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures et des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/RPG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/RPG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/RPG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de L'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Education Civique, Le Service des Relations Extérieures, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la mise en oeuvre des stratégies du Département dans les domaines des Relations Extérieures, de la Coopération et des Transports et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser l'accueil, l'hébergement et le séjour des visiteurs étrangers au service du Département ;
- de gérer les logements du personnel expatrié contractuel de l'Etat et des cadres du Département dans les blocs des professeurs et les enceintes scolaires ;
- de gérer le parc automobile et engins à deux roues affectés aux services centraux du Département et d'en assurer l'entretien et l'approvisionnement en carburant ;
- d'organiser pour le compte du Département, les transports collectifs des personnes et des matériels ;
- de s'assurer de l'immatriculation et de l'assurance des automobiles et engins à deux roues affectés aux services centraux du Département ;
- de régler les formalités liées aux missions officielles des cadres du Département à l'étranger et à l'intérieur du pays ;
- d'assurer la liaison entre le Département et les services chargés de la Coopération Internationale et des Affaires Etrangères d'une part et entre le Département et les Représentants Officiels des pays étrangers et les missions de Coopération bilatérale d'autre part ;
- de régler les formalités administratives liées au séjour des missions officielles et aux contrats des coopérants techniques du Département.

Article 2 : Le Service des Relations Extérieures de la Coopération et des Transports est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Chef de Service, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de son service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service des Relations Extérieures, de la Coopération et des Transports comprend :

- une cellule Accueil-Hébergement ;
- une cellule Transports ;
- une cellule Coopération.

Article 4 : Les cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Cellule Accueil et Hébergement est chargée :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement et le séjour des visiteurs étrangers du Département ;
- d'assurer la gestion des logements du personnel expatrié contractuel de l'Etat et des cadres du Département dans les blocs des professeurs et les enceintes scolaires.
- d'assurer le bien être des étrangers pendant leur séjour.

Article 6 : La Cellule transports est chargée

- d'assurer l'immatriculation, l'assurance et la maintenance des automobiles et engins à deux roues affectés aux services centraux du Département ;
- d'assurer les transports individuels et collectifs des personnes et des matériels du Département ;
- de remplir les formalités liées aux missions officielles du Département à l'étranger et à l'intérieur du pays.

Article 7 : La Cellule Coopération est chargée :

- d'assurer la liaison entre le Département et les services concernés ;
- de proposer toutes initiatives allant dans le sens de l'établissement des contrats, accords et conventions avec les coopérants techniques ;
- d'assurer la liaison entre le Département et les représentants officiels des pays étrangers et les missions de coopération bi et multilatérale ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 8 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique sur proposition du Chef de Service.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Dr. Ibrahima KOUROUMA

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

**ARRETE A/2012/4651/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
CELLULE GENRE ET EQUITÉ**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/RPG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, la Cellule Genre et Equité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du Département dans les domaines du Genre et de l'Equité et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à l'intégration et au respect du genre dans les politiques, programmes et projets du Département de la

- d'initier des programmes et projets concourant à l'appui de la Politique Nationale du Genre ;

- de concevoir les programmes de formation et de sensibilisation sur le genre et le développement en faveur du personnel du Département en collaboration avec les services concernés ;

- de veiller au respect de l'application de la législation et la réglementation dans le domaine du Genre et de l'Equité au niveau du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

- de faire des plaidoyers pour le meilleur positionnement des femmes/filles dans les postes nominatifs et électifs dans le domaine de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

- de veiller à l'équité entre les garçons et les filles dans l'accès à la formation qualifiante ;

- d'encourager et soutenir les associations féminines ;

- de promouvoir l'insertion socioprofessionnelle et économique des jeunes filles non scolarisées et déscolarisées ;

- de veiller à l'équité garçons/filles dans la mise en oeuvre des projets et programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.

- de promouvoir l'autonomisation et la responsabilisation des femmes et filles dans le mouvement associatif ;

- de planifier les programmes de formation et de sensibilisation en genre ;

- de diffuser les textes relatifs au genre, à la lutte contre les discriminations et aux violences basées sur le genre ;

- de participer à la promotion de partenariat avec la société civile et organismes compétents sur les questions de genre en milieu de travail.

Article 2 : La Cellule Genre et Equité est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Le Chef de la Cellule dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cellule.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Cellule Genre et Equité comprend :

- un Poste Promotion de l'Equité et l'Egalité du Genre ;

- un Poste Etudes, Planification, Suivi et Contrôle des politiques de Genre ;

- un Poste Formation et Sensibilisation en Equité et Egalité de Genre.

Article 4 : Les postes sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 4 : Le Poste Études, Planification, Suivi et Contrôle du genre est chargée :

- de réaliser des études sur les aspects liés au Genre ;

- d'assurer le suivi des programmes et projets relatifs au Genre au niveau de Département ;

- de recueillir périodiquement des informations statistiques sur le Genre et l'Equité ;

- de suivre l'application et le respect du Genre dans les programmes des associations de jeunesse ;

- de collecter les informations relatives à la prise en compte du Genre et de l'Equité dans les politiques, programmes et projets du Département de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes

- de constituer une Banque de données désagrégées concernant les femme/fille.

Article 5 : Le Poste Promotion de l'Equité et d'Egalité de Genre est chargée :

- d'assurer la promotion de l'équité et l'galité du Genre en milieu de travail ;

- de renforcer la position sociale et la capacité d'action de la femme/fille dans les services socio-économiques du Département ;

- de renforcer l'entreprenariat féminin.

Article 6 : Le Poste Formation et Sensibilisation en Equité et Egalité du Genre est chargée :

- de proposer des modules de formation en Genre et développement ;

- de proposer les programmes de formation et de sensibilisation en Genre ;

- de procéder à la sensibilisation et à la mobilisation sociale sur les questions du Genre dans les milieux juvéniles ;

- de renforcer les capacités techniques, professionnelles et économiques des femmes/filles ;

- de contribuer à la diffusion des textes relatifs au Genre, à la lutte contre les discriminations et aux violences basées sur le Genre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les Chefs de Poste sont nommés par Décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sur proposition du Chef de la Cellule.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Sanoussi Bantama SOW

**ARRETE A/2012/4653/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012,
 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
 DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
 ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/RPG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/RPG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Jeunesse et des activités socio-éducatives et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la jeunesse et aux activités socio-éducatives et de veiller à leur application ;
- de promouvoir la parenie chez les jeunes et adolescents sur la santé sexuelle et reproductive ;
- de coordonner les actions des institutions internationales ;
- d'oeuvrer à la formation socioprofessionnelle des jeunes hors du cadre scolaire ;
- de favoriser la participation des jeunes aux actions de développement économique, social et culturel de la nation ;
- d'impulser, de soutenir et de coordonner l'action des associations économiques consacrant tout ou une partie de leurs programmes au développement des activités de jeunesse ;
- d'aider à promouvoir et à harmoniser les activités socio-éducatives ;
- d'organiser et de développer les activités de loisirs ;
- de promouvoir les centres de vacances et de loisirs éducatifs ;
- d'assurer une représentation de qualité de la jeunesse guinéenne dans les rencontres nationales, africaines et internationales.

Article 2 : La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives comprend :

- une Division Jeunesse et vie Associative ;
- une Division Activité Socio-éducative ;
- une Division Action de développement.

Article 5 : la Division jeunesse et vie associative est chargée :

- de participer à la promotion de la vie associative ;
- d'appuyer les programmes des jeunes dans les structures extrascolaires
- de contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- d'assurer la tutelle technique des associations de jeunesse ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la jeunesse et aux activités socio-éducatives ;
- de participer à la promotion des mouvements et associations de jeunesse,

Article 6 : la Division Jeunesse et vie associative comprend :

- une Section Appui à l'Insertion des jeunes ;
- une Section suivi - évaluation ;
- une Section appui à la vie associative.

Article 7 : La Section Appui à l'Insertion des Jeunes :

- d'appuyer les jeunes dans la recherche des moyens financiers et matériels ;
- d'étudier les modalités de mise en place des centres de formation et de production ;
- de proposer des programmes de formation et de perfectionnement des jeunes ;
- de faciliter l'action des jeunes à l'information sur le marché de l'emploi.

Article 8 : La Section appui à la vie associative :

- d'assister les associations de jeunesse dans l'organisation de leurs activités ;
- d'étudier les demandes d'agrément des associations ; de suivre les activités des camps et colonies de vacances
- de suivre le respect des normes de sécurité d'hygiène, de salubrité et de moralité ;
- d'étudier les demandes d'ouverture de centres et colonies de vacances et loisirs pour les jeunes ;
- d'appuyer les programmes de renforcement des capacités des associations.

Article 9 : La Section suivi - évaluation

- de suivre l'application des programmes d'activités à la base ;
- d'étudier et centraliser les activités de la Direction ;
- de suivre et évaluer les programmes et projets d'activités relatives à la Direction ;
- de mener des études sur la jeunesse et les activités socio-éducatives de suivre le respect des normes des textes réglementant les activités juvéniles.

Article 10 : La Division des Activités Socio-éducatives est chargée :

- de soutenir, encourager les activités des associations, mouvements et autres institutions socio-éducatives.
- de participer à la conception des textes législatifs et réglementaires d'ouvertures des centres et camps de vacances et de loisirs pour les Jeunes ; de soutenir les programmes d'activités des institutions socio-éducatives, notamment les maisons, foyers et auberges de Jeunesse ;
- d'assurer la promotion des activités socio-éducatives ;
- d'intégrer les actions de prévention des IST/VIH/SIDA, de la drogue et autres stupéfiants dans toutes les activités socio-éducatives
- de faciliter l'accès à la documentation, à l'information et à la formation.

Article 11 : La Division des Activités Socio-éducatives comprend :

- une Section Santé des Jeunes et Adolescents ;
- une Section Echanges et Loisirs ;
- une Section Collectivités Educatives.

Article 12 : La Section Santé des Jeunes et Adolescents :

- de suivre la santé reproductive des jeunes et adolescents ;
- de sensibiliser les jeunes sur les IST/SIDA, les grossesses précoces et non désirées ;
- de proposer les activités d'IEC pour la prévention des IST/VIH/SIDA, la consommation de la drogue, l'alcool et de la violence ;

- d'inciter les adolescents et jeunes à l'utilisation des méthodes modernes de contraception chez les jeunes et adolescents ;
- de prévenir les adolescents et jeunes de l'utilisation sur toutes leurs formes de la drogue et des stupéfiants

Article 13 : la Section Collectivités Educatives est chargée ;

- de suivre les activités des camps et colonies de vacances, centres aérés ainsi que de toutes activités de plein air et de récréation ;
- de procéder à l'organisation matérielle des projets de centres de vacances et de loisirs éducatifs ;
- de suivre le respect des normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de moralité des collectivités éducatives ;
- de recevoir et examiner les dossiers de demande d'ouverture de centres et camps de vacances et de loisirs.

Article 14 : La Section Echanges et Loisirs est chargée :

- d'initier les rencontres et échanges entre les jeunes et associations ;
- d'encourager le jumelage entre les organisations de jeunesse ;
- de créer un cadre de concertation et de loisirs entre les jeunes associations de jeunesse.

Article 15 : La Division Actions de Développement est chargée :

- de favoriser la participation des Jeunes à des actions de développement ;
- d'appuyer techniquement les groupements et coopératives de Jeunes ;
- de participer à la définition d'une stratégie intégrant la composante jeunesse dans les différents programmes sectoriels ;
- de participer à l'organisation et à la supervision des chantiers de jeunesse ;
- de favoriser l'implication des médias dans la promotion des activités des jeunes.

Article 16 : La Division actions de Développement comprend :

- une Section Chantiers de Jeunesse ;
- une Section Appui aux Groupements et Coopératives des Jeunes ;
- une Section Promotion et Communication.

Article 17 : La Section Chantiers de Jeunesse est chargée :

- d'étudier les dossiers relatifs aux programmes des chantiers de jeunesse ;
- de suivre l'exécution des programmes des chantiers de jeunesse ;
- d'aider à la réalisation des chantiers de jeunes volontaires du développement.

Article 18 : La Section Appui aux Groupements et Coopératives des jeunes est chargée :

- de centraliser, d'analyser et de formuler des avis sur les données relatives aux groupements et coopératives des jeunes ;
- de favoriser la constitution des groupements et coopératives de jeunes en zone rurale et urbaine ;
- d'aider les groupements et coopératives dans la recherche d'intrants et de financement.

Article 19 : La Section promotion et communication est chargée :

- d'assurer la couverture médiatique des activités de productions des jeunes, groupements et associations de jeunes ;
- de proposer une stratégie de communication sur les activités de la Direction ;
- d'initier des méthodes et techniques de valorisation du génie créateur des jeunes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, sur proposition du Direction Nationale.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE A/2012/4654/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION, ARCHIVES ET DOCUMENTATION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ;

D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, le Service Documentation, Archives et Documentation a pour mission, la mise en oeuvre des stratégies du Département dans les domaines de la communication, de la documentation, des archives et des nouvelles technologies de l'information et s'en assurer le suivi.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de la diffusion les informations relatives aux activités du département ;
- d'assurer la promotion des activités du département ;
- d'organiser avec les médias, la couverture médiatique des activités du Département ;
- de rechercher et d'identifier les périodiques et revues spécialisés en matière de jeunesse et d'emploi des jeunes, ainsi que tous autres documents nécessaires à l'éducation de la jeunesse et proposer les modalités de leur acquisition ;
- de développer et de gérer le centre de documentation et d'information ;
- d'assurer la tenue et la conservation des archives du département ;
- de tenir le secrétariat des rencontres formelles au niveau du département ;
- de créer et d'assurer la gestion d'un Pool information ;
- de créer un programme de gestion de l'ensemble des secteurs ;
- de développer un cadre d'échange et de documentation entre les différents services ;
- d'installer un réseau intranet et Internet ;
- de veiller à la bonne exploitation du réseau et la maintenance des équipements ;
- de créer et d'entretenir une messagerie électronique interne.

Article 2 : Le Service Communication, Archives et Documentation est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et l'Emploi des Jeunes.

Le Chef de service anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service Communication, Archives et Documentation comprend :

- une Cellule Communication ;
- une Cellule Documentation et archive ;
- une Cellule Informatique et Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication.

Article 4 : La Cellule Communication est chargée :

- d'initier un plan de communication du Département en collaboration avec les services du Département ;
- d'assurer la collecte, le traitement des informations relatives des activités du département ;
- d'organiser le battage et la couverture médiatique des activités pour une bonne lisibilité des actions du Département ;
- de créer et d'éditer un support de communication et d'information relatif aux activités des services et organismes délégataires ;
- de rechercher des périodiques spécialisés et proposer leurs modalités d'acquisition.

Article 5 : La Cellule Documentation et Archives est chargé :

- de gérer le centre de documentation ;
- de préparer le fichier manuel et informatisé des collections existantes ;
- de tenir une banque des données statistiques des actes administratifs ;
- de constituer et conserver les archives photographiques et audiovisuels de classer les archives des services.

Article 6 : La Cellule Informatique et Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication est chargée :

- d'assurer la gestion du pool informatique ;
- de créer un programme de gestion de l'ensemble des services ;
- de développer un cadre d'échange et documentation entre les différents services ;
- d'installer un réseau intranet et Internet ;
- de veiller à la bonne exploitation du réseau et à la maintenance des équipements ;
- d'initier le personnel du Département à l'utilisation de l'outil informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de créer et actualiser un site web pour le Département ;
- d'amarrer la qualité du réseau téléphonique interne et externe ;
- de veiller à l'utilisation optimale du parc informatique du département.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 7 : Les chefs de Cellules sont nommés par Décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sur proposition du Chef de Service.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Sanoussi Bantama SOW

ARRETE A/2012/4655/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, le Service des Infrastructures et de l'Equipelement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Département en matière de construction, de rénovation, d'entretien et d'équipement des infrastructures socio-éducatives et d'en assurer le suivi.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer des plans, programmes et projets de construction, de rénovation et d'équipement des infrastructures socioéducatives ;
- de veiller à l'inscription des projets prioritaires du Ministère au programme d'investissement ;

- de centraliser les données statistiques sur le patrimoine mobilier et immobilier du Département ;
- de veiller à l'immatriculation du patrimoine Immobilier du Département au niveau de la conservation foncière ;
- de veiller à l'installation, à l'entretien et à la maintenance des équipements et infrastructures socio-éducatives ;
- de veiller à l'équipement des infrastructures ;
- de définir les normes de classification des infrastructures socioéducatives ;
- d'assurer la formation du personnel en gestion et maintenance des infrastructures et équipements - de participer à l'élaboration des stratégies de mise en oeuvre des projets ;
- de participer à la passation des marchés de construction, de rénovation et d'équipement des infrastructures socioéducatives ;
- de participer à la conception du schéma architectural des infrastructures socioéducatives ;
- de participer à la sélection des entreprises pour la réalisation des infrastructures et l'acquisition de matériels.

Article 2 : Le Service des Infrastructures et de l'équipement est dirigé par un Chef Service nommé par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Le Chef de service dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Service des Infrastructures et de l'Equipelement comprend :

- une Cellule Planification et Suivi ;
- une Cellule Construction et Rénovation ;
- une Cellule Equipements et Entretien.

Article 4 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 5 : La Cellule Planification et Suivi est chargée :

- de suivre les plans, programmes et projets de construction, de rénovation, d'équipement et d'entretien des infrastructures socio-éducatives ;
- de proposer des stratégies de mise en oeuvre des projets et programmes de construction initiés par les services du Département ;
- d'identifier les projets prioritaires du Département à inscrire au programme d'investissement public.

Article 6 : La Cellule Construction et Rénovation est chargée :

- de recenser l'ensemble du patrimoine immobilier du Département de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- d'identifier les besoins en infrastructures socioéducatives ;
- de proposer le schéma architectural pour la construction, la rénovation et l'équipement des infrastructures socioéducatives ;
- de préparer les dossiers de passation des marchés ;
- de tenir une banque de données concernant les infrastructures socioéducatives ;
- de préparer les termes de référence et les cahiers de charge des projets et programmes de construction et de rénovation ;
- de suivre les différentes phases des études techniques sur les projets de construction des infrastructures.

Article 7 : La Cellule Equipement et Entretien est chargée :

- d'assurer le renouvellement et l'entretien des équipements ;
- d'identifier les besoins en matériel et équipement des infrastructures socioéducatives ;
- de préparer les termes de référence et les cahiers de charge pour l'acquisition des équipements et matériels ;
- de faire l'inventaire des équipements socio-éducatifs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sur proposition du Chef de service.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Sanoussi Bantama SOW

**ARRETE A/2012/4656/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU BUREAU D'ETUDES, DE STRATEGIES ET DE
DEVELOPPEMENT**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création ; d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, le Bureau d'Etudes et de Planification, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre des stratégies de développement dans le domaine de la Jeunesse et de l'emploi des jeunes et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les stratégies de développement de la jeunesse ;
- de concevoir et élaborer les outils de planification et de programmation des activités du Département ;
- de définir, de développer et de mettre en oeuvre un système intégré d'informations statistiques du territoire ;
- de diffuser les informations d'ordre législatif, réglementaire, financier, technique et technologique relatives au mouvement associatif ;
- de publier des annuaires d'informations statistiques sur les activités de jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
- de veiller aux conformités des propositions de projets par rapport au plan stratégique de développement du secteur de la jeunesse ;
- de veiller à l'application des programmes de coopération et au respect des conventions internationales du Département ;
- d'appuyer en matière de planification les services déconcentrés et décentralisés ;
- de procéder au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre des politiques stratégiques et des programmes sectoriels de développement ;
- de participer à la recherches de financement des programmes et projets de développement des infrastructures ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des projets et programmes relevant de la mission du département ;
- de participer à la négociation et au suivi des programmes de coopération technique du département en rapport avec les services techniques ;
- de participer à la mise en oeuvre des programmes et projets de renforcement des capacités institutionnelles et humaines du secteur ;
- de participer aux études économiques et financières du secteur ;
- de participer à la préparation du budget annuel du ministère de participer à la passation des marchés publics du secteur

Article 2 : Le Bureau d'Etudes et de Planification est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Jeunesse.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le Directeur Général Adjoint est, particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Bureau d'Etudes ;
- d'assurer la coordination technique des Départements ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du Bureau d'Etudes ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 Pour accomplir sa mission, le Bureau d'Etudes et de Planification comprend :

- un Département Etudes et Programmation ;
- un Département Planification, Stratégies de Développement et de Suivi - Evaluation.

Article 5 : Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

Article 6 : Le Département Etudes Générales et Programmation est chargé :

- de mener les études d'impact socio économique des projets et programmes de la jeunesse ;
- de coordonner l'élaboration des fiches des projets et programmes avec les services techniques du Département ;
- d'établir une banque de données du secteur ;
- de participer aux commissions d'analyse des offres de projets et programmes du Département ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des outils de planification et de programmation des activités du Département ;
- de préparer les programmes d'actions dans le secteur avec les services techniques concernés ;
- de participer à la programmation, la mise en oeuvre et au suivi des investissements ;
- de participer à l'élaboration des Avant-projets sommaires, projets détaillés et des dossiers d'appel d'offres.

Article 7 : Le Département Planification, Stratégies de Développement et de Suivi - Evaluation est chargé :

- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des politiques, stratégies et des programmes sectoriels de développement ;
- de centraliser et d'actualiser les données relatives à l'élaboration du tableau de bord des indicateurs de performances de projets et programmes de la jeunesse ;
- de centraliser et de traiter les informations statistiques du secteur ;
- de suivre et d'évaluer les indicateurs de performance des projets du département ;
- d'évaluer les impacts ex-post des projets et programmes de la jeunesse ;
- de suivre et de d'évaluer les études techniques engagées par les partenaires ;
- de participer aux réceptions techniques des projets du Département ;
- de participer à l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des activités ;
- de participer au suivi de l'exécution physique et financière des projets.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Chefs de Départements sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Jeunesse sur proposition du Directeur Général.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 MAI 2012
Sanoussi Bantama SOW

**ARRETE A/2012/4657/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI DES JEUNES**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création ; d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 Mars 2011 ; portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, la Direction Nationale de l'Emploi des Jeunes a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'emploi des jeunes et d'en assurer le suivi.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de veiller à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire en matière d'emploi des jeunes ;
- de concevoir et d'élaborer les programmes et projets d'insertion socio professionnelle et économique des jeunes ;
- d'organiser des missions de contrôle et de suivi - évaluation en matière
- d'égalité des chances dans l'accès à la formation qualifiante, à l'emploi et au financement des projets de création d'entreprises pour les Jeunes ;
- d'évaluer les opportunités d'emploi dans les différents secteurs de l'économie nationale ; et faire connaître les gisements d'emploi ;
- de concevoir et mettre en place des stratégies d'insertion socio professionnelle et économique des jeunes ;
- de mettre en place et actualiser une base de données sur les différentes catégories socioprofessionnelles de jeunes, leurs qualifications et leurs situations sur le marché de l'emploi ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités de l'emploi des jeunes ;
- de participer à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour le développement et la promotion de l'emploi des jeunes ;
- d'assurer la planification et la formation qualifiante pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes ;
- de développer et encourager l'esprit d'entreprise chez les jeunes ;
- de participer à l'installation des jeunes entrepreneurs de la Diaspora en Guinée ;
- de promouvoir les échanges de bonnes pratiques et méthodes avec les organes nationaux et internationaux sur le marché du travail ;
- de produire des rapports statistiques annuels sur l'emploi et sur le chômage des jeunes ;
- de veiller à la mise en place au niveau des entreprises et autres administrations des mécanismes de stages d'accès à l'emploi et d'en évaluer les résultats ;
- de coordonner les activités génératrices de revenus et/ou d'emploi menées par les jeunes ;
- d'oeuvrer en relation avec les institutions de formation à l'adaptation de la formation aux besoins de l'économie ;
- de contribuer à la prise en compte de la dimension emploi des jeunes dans la production des statistiques socio-démographiques ;
- de promouvoir le partenariat national et international pour le développement de la formation qualifiante ;
- de s'assurer de l'équité entre jeune homme et jeune fille/femme dans la sélection des projets de création d'entreprises, de l'accès à la formation qualifiante et au crédit ;
- de s'assurer de la non discrimination liée au genre et au handicap dans l'accès aux marchés publics.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Emploi des jeunes est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : le Directeur National de l'Emploi des Jeunes est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Emploi des Jeunes comprend :

- une Division Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- une Division Planification et Formation ;
- une Division Egalité des Chances.

Article 5 : La Division Promotion Emploi des Jeunes est chargée : de participer à la conception et à l'élaboration des programmes et projets d'insertion socio- professionnelle et économique des jeunes ;

- de s'assurer de la modernisation des outils et des méthodes de traitements et d'analyse relatives aux jeunes sur le marché du travail ;

- de participer à la conception et à la mise en place des stratégies d'insertion socio-professionnelle et économique des jeunes ;

- de s'assurer de la modernisation des structures chargées de la promotion de l'emploi des jeunes.

Article 6 : La Division Promotion Emploi des Jeunes comprend :

- une Section Modernisation et Communication ;
- une Section Entrepreneuriat Jeunes ;
- une Section Appui des Jeunes en milieu du Travail.

Article 7 : La Section Modernisation et Communication est chargée :

- de suivre la modernisation des structures chargées de la promotion de l'emploi des jeunes ;

- de suivre la modernisation des outils et des méthodes de traitement et d'analyse du marché du travail ;

- de suivre l'application des normes dans les domaines de la promotion, du recrutement, du placement et de l'insertion professionnelle et économique des jeunes ;

- d'initier des plans de communication sur les activités d'emploi des jeunes.

Article 8 : La Section Entrepreneuriat Jeunes est chargée :

- d'appuyer l'esprit d'entreprise chez les jeunes ;

- d'appuyer la mobilisation des ressources pour le financement et le suivi des projets portés par les jeunes ;

- d'appuyer la mise en place des groupements et/ou associations de jeunes entrepreneurs ;

- de suivre les activités génératrices de revenu et/ou d'emploi menées par les jeunes ;

- d'appuyer l'installation des jeunes entrepreneurs de la diaspora en Guinée.

Article 9 : La section Appui aux Jeunes en Milieu du Travail est chargée :

- d'apporter appui conseil aux jeunes ;

- d'appuyer la reconversion professionnelle des jeunes ;

- de faciliter la concertation entre les jeunes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

- d'évaluer l'impact des programmes et actions de l'emploi des jeunes.

Article 10 : La Division Planification et Formation est chargée :

- de participer à l'élaboration des rapports statistiques annuels sur l'emploi et sur le chômage des jeunes ;

- de déterminer les tendances sur le marché du travail dans le domaine de l'emploi des jeunes ;

- de participer à l'élaboration des modules de formation qualifiante adaptés aux besoins de l'économie ;

- de favoriser les échanges d'informations statistiques entre les intervenants sur le marché du travail dans le domaine de l'emploi des jeunes.

Article 11 : La Division Planification et Formation comprend :

- une Section Statistiques et Planification ;
- une Section Formation Qualifiante ;
- une Section Formation des Jeunes du Secteur Informel.

Article 12 : La Section Statistiques et Planification est chargée :

- de produire et de centraliser les statistiques relatives à l'emploi des jeunes ;
- de produire des statistiques fiables sur les revenus des jeunes en situation de travail ;
- de mener des enquêtes et des études sur l'emploi des jeunes ;
- de planifier avec les établissements publics et privés des actions de collecte d'information.

Article 13 : La Section Formation Qualifiante est chargée :

- d'identifier, en relation avec les structures partenaires et bénéficiaires, les besoins en formation qualifiante ;
- de proposer des modules de formation adaptés aux besoins du marché du travail ;
- de proposer un dispositif de validation des acquis professionnels pour les jeunes autodidactes ;
- de centraliser les informations statistiques relatives aux nœuds de formation à valoriser par secteurs d'activités ;
- d'identifier des mécanismes de validation et de la formation par l'apprentissage.

Article 14 : La Section Formation des Jeunes du Secteur Informel est chargée :

- d'identifier des besoins et programmes de formation pour les jeunes peu ou pas scolarisés ;
- d'appuyer la mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de ces programmes de formation ;
- de procéder au suivi et évaluation des bénéficiaires ;
- de contribuer à la mise en place de mécanismes de post-formation.

Article 15 : La Division Egalité des Chances est chargée :

- de s'assurer du respect de l'égalité des chances entre les jeunes de toutes catégories en matière d'emploi des jeunes ;
- de favoriser l'égalité des chances par l'information, la sensibilisation des partenaires sociaux impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- de s'assurer de la prise en compte dans les textes législatifs et réglementaires, ainsi que dans les conventions collectives des spécialités liées au genre, à l'âge, à l'état de santé et au handicap ;
- d'effectuer des missions de contrôle et de suivi - évaluation en matière d'égalité des chances dans l'accès à la formation qualifiante, à l'emploi et au financement des projets de création d'entreprises pour les jeunes ;
- de favoriser la concertation sociale sur le concept d'égalité de chances ;
- de s'assurer de la non discrimination liée au genre dans l'accès aux marchés publics ;
- de s'assurer de l'équité entre les jeunes hommes et les jeunes filles/femmes dans la sélection des projets de création d'entreprise, de l'accès à la formation qualifiante et au crédit ;
- s'assurer de la réduction des inégalités dues aux handicaps physiques, moraux, ou sociaux dans l'accès à l'emploi, à la formation continue et à la promotion dans l'entreprise.

Article 16 : La Division Egalité des Chances comprend :

- une Section Genre ;
- une Section Réglementation
- une Section Emploi des Jeunes Vulnérables.

Article 17 : La Section Genre est chargée :

- de suivre l'équité entre jeunes hommes et filles/femmes dans l'accès à l'emploi, à la formation qualifiante, à la création d'entreprise et au crédit ;
- de suivre le respect de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de suivre la dimension genre dans l'élaboration des textes législatifs, des projets et programmes publics de développement ;
- d'encourager les jeunes filles/femmes à se reconvertir dans les secteurs d'activités où les jeunes hommes prédominent ;
- de suivre la non discrimination liée au genre dans l'accès aux marchés publics ;
- de contribuer à répertorier et orienter vers les structures compétentes, les plaintes des victimes de discriminations liées au genre, à l'ethnie, au handicap physique, à l'état de santé.

Article 18 : La Section Réglementation est chargée :

- d'identifier les insuffisances des conventions collectives en matière d'égalité des chances et faire des propositions d'amélioration ;
- d'identifier les insuffisances des textes réglementaires en matière d'employabilité des jeunes handicapés et faire des propositions d'amélioration ;
- de recevoir, répertorier et orienter vers les structures compétentes les plaintes des victimes de discriminations liées au genre, à l'ethnie au handicap physique, à l'état de santé ;
- de suivre, étudier et orienter les plaintes liées aux discriminations en matière d'emploi des jeunes ;
- de tenir des statistiques sur la nature et les causes des plaintes ;
- d'identifier les textes législatifs et réglementaires favorisant l'égalité des chances ;
- de suivre les règlements corrects des contentieux ;
- de vulgariser des textes existants relatifs aux différents types de discrimination ;
- de proposer des textes et actions visant à instaurer l'équité par secteur d'activité dans le domaine de l'emploi des jeunes ;
- de proposer des textes et actions visant à faciliter l'accès des jeunes nationaux dans les entreprises et groupes d'origines étrangères.

Article 19 : La Section Emploi des Jeunes Vulnérables est chargée :

- d'identifier, catégoriser et localiser les jeunes vulnérables ;
- de contribuer à la réduction des inégalités dont sont victimes les jeunes vulnérables quant à l'accès à l'emploi, à la création d'entreprises, la formation qualifiante et au crédit ;
- de sensibiliser les décideurs politiques, économiques et les partenaires sociaux sur la situation particulière des jeunes vulnérables ;
- de suivre l'équité en faveur des jeunes vulnérables dans la mise en œuvre des plans d'emploi et des plans sociaux des entreprises ;
- de suivre le respect de l'équité dans la sélection des projets au création d'entreprises ;
- de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'emploi des jeunes vulnérables.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sur proposition du Directeur National de l'Emploi des Jeunes.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2012
Sanoussi Bantama SOW

ARRETE A/2012/4658/MJEJ/CAB/SGG DU 02 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2011, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Sous l'autorité du Ministre de la jeunesse et de l'emploi des jeunes le Service des Relations Extérieures et de la coopération, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en œuvre des stratégies du Département dans les domaines des Relations Extérieures et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser l'accueil, l'hébergement et le séjour des visiteurs étrangers au service du département ;
- de gérer les logements du personnel expatrié contractuel de l'Etat et des cadres du département dans les blocs des professeurs et les enceintes scolaires ;
- de gérer le parc automobile et engins à deux (2) roues affectés aux services centraux du département et d'en assurer l'entretien et l'approvisionnement en carburant ;
- d'organiser pour le compte du Département. les transports collectifs des personnes et des matériels ;
- de s'assurer de l'immatriculation et de l'assurance des automobiles et engins à deux (2) roues affectés aux services centraux du département ;
- de régler les formalités liées aux missions officielles des cadres du Département à l'étrangers et à l'intérieur du pays ;
- d'assurer la liaison entre le Département et les services chargés de la Coopération Internationale et des Affaires Etrangères d'une part et entre le Département et les Représentants Officiels des pays étrangers et les missions de Coopération bilatérale d'autre part ;
- de régler les formalités administratives liées au séjour des missions officielles et aux contrats des coopérants techniques du Département.

Article 2 : Le Service des Relations Extérieures est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.

Le Chef de Service, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de son service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service des Relations Extérieures comprend :

- une cellule Accueil/Hébergement ;
- une cellule Transports ;
- une cellule Coopération.

Article 5 : Les cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Cellule Accueil et Hébergement est chargée :

- d'assurer l'accueil et le séjour des visiteurs étrangers au Département ;
- d'assurer l'hébergement des visiteurs étrangers au Département ;
- d'assurer le bien être des étrangers pendant leur séjour. *

Article 7 : La Cellule transports est chargée

- d'assurer l'immatriculation, l'assurance et la maintenance des automobiles et engins à deux roues affectés aux services centraux du Département ;
- d'assurer les transports individuels et collectifs des personnes et des matériels du Département ;
- de remplir les formalités liées aux missions officielles du département à l'étranger et à l'intérieur du pays.

Article 8 : La Cellule Coopération est chargée :

- d'assurer la liaison entre le Département et les services concernés ;
- de proposer toutes initiatives allant dans le sens de l'établissement des contrats, accords et conventions avec les coopérants techniques ;
- d'assurer la liaison entre le Département et les représentants officiels des pays étrangers et les missions de coopération bi et multilatérale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Articles 9 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de la jeunesse et de l'emploi des jeunes sur proposition du Chef de Service.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/4884/MESRS/CAB/SGG DU 04 MAI 2012,
PORTANT OUVERTURE D'UNE ECOLE DOCTORALE A
L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPG) - KINDIA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Service Publics ;

Vu le Décret D/96/57/PRG/SGG du 1^{er} Avril 1996, portant Statut, Attributions et Organisation de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est ouvert à l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) - Kindia- une Ecole Doctorale, en abrégé "ED".

Article 2 : L'Ecole Doctorale est ouverte dans le domaine de la biologie médicale, dans les spécialités suivantes :

- Virologie ;
- Microbiologie ;
- Entomologie ;
- Zoologie ;
- Epidémiologie ;
- Hygiène alimentaire et environnement.

Article 3 : Les études doctorales sont orientées sur la formation des chercheurs et des enseignants chercheurs, notamment la formation à la recherche et par la recherche.

Article 4 : Placée sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG), l'Ecole Doctorale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 5 : L'Ecole Doctorale a pour missions de :

- mettre en oeuvre une politique de sélection des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, et attribuer les financements qui lui sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- assurer la formation des doctorants, futurs cadres pour la recherche scientifique, l'innovation technologique, l'enseignement supérieur, l'administration et les entreprises ;
- s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les équipes de recherche ;
- veiller au respect de la charte des thèses en mettant les doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leurs thèses ;
- favoriser une ouverture nationale, régionale et internationale par la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, en particulier par la promotion de cotutelles internationales de thèses ;
- organiser les échanges scientifiques entre doctorants et leur proposer des formations utiles à leurs projets de recherche scientifique ;
- promouvoir l'insertion professionnelle des docteurs en collaboration avec les organismes concourant au même objectif ;
- développer des programmes de recherche impliquant les doctorants ;
- promouvoir la diffusion du savoir scientifique et de l'innovation technologique.

Article 6 : L'Ecole Doctorale vise l'excellence et se veut être un modèle dans la sous-région.

Article 7 : L'Ecole Doctorale s'inscrit dans une logique pluridisciplinaire et rassemble en son sein des unités et des équipes de recherche en sciences biomédicales. Elle s'appuie, entre autres, sur des programmes de recherche des établissements partenaires.

Article 8 : Pour faciliter la reconnaissance du doctorat, des actions de coopération seront menées par l'Ecole Doctorale dans le cadre d'accords avec les branches professionnelles, les entreprises de Guinée, les institutions et organismes internationaux.

Des accords de cotutelle internationale des doctorats seront établis entre l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) et les instituts de recherche et universités étrangers.

Ces accords prévoient :

- les conditions d'organisation et de déroulement des doctorats dans chacune des institutions partenaires ;
- la reconnaissance et l'équivalence des diplômes.

Article 9 : Les programmes de l'Ecole Doctorale sont accrédités par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 10 : D'autres établissements d'enseignement supérieur et de centres de recherche peuvent participer à l'Ecole Doctorale de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG) en qualité d'établissements associés, les modalités de cette participation pouvant faire l'objet de convention entre l'école et ces établissements.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Doctorale comprend :

- une direction ;
- un conseil scientifique ;
- un service comptable.

Article 12 : La direction est chargée de :

- coordonner l'ensemble des activités de l'ED ;
- concevoir les textes juridiques de l'ED, en se conformant à ceux qui régissent les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; rechercher et mobiliser les moyens additionnels nécessaires à la dynamisation de l'ED ;
- gérer les crédits alloués à l'ED ;
- réserver des espaces de travail appropriés pour les doctorants et leurs directeurs de thèse ;
- soutenir la promotion de l'ED et ses résultats par des dépliant, affiches et par l'internet ;
- nouer des partenariats dans la sous-région, en Afrique et dans le monde pour la qualification de l'ED.

Article 13 : Pour son fonctionnement, la direction comprend :

- un directeur,
- un secrétariat de direction.

Article 14 : L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral (M.O/M.R. et Professeurs/DR) dont les travaux d'enseignement et de recherche sont reconnus internationalement.

De rang hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Département de l'IPG, il est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le directeur de l'Ecole Doctorale est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général de l'IPG après avis du conseil scientifique.

Article 16 : Le directeur de l'ED conçoit, planifie, impulse, anime et coordonne l'ensemble des activités de l'institution. Il présente chaque année un rapport d'activités devant le Conseil Scientifique de l'ED.

Article 17 : Le directeur de l'Ecole Doctorale propose l'attribution des financements dévolus aux équipes de recherche et aux doctorants, en collaboration avec les directeurs de thèse et les responsables des unités de recherche concernés.

L'attribution définitive de ces financements se fera par le directeur général de l'Institut Pasteur de Guinée après délibération du conseil scientifique de l'ED.

Article 18 : L'ordonnateur financier de l'ED est le directeur général de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG).

Article 19 : Le secrétariat de l'ED est chargé de :

- assister la direction dans la mise en oeuvre du programme d'action de l'ED ;
- tenir les archives, les courriers et la documentation ;

Article 20 : L'ED s'appuie sur les laboratoires de l'Institut Pasteur de Guinée (IPG), impliqués dans les programmes de recherche et de formation de l'ED.

A ce titre, ces laboratoires sont chargés de :

- évaluer les dossiers de candidature des doctorants ;
- émettre des avis motivés sur l'admission des doctorants ;
- accueillir les doctorants ;
- assurer les enseignements aux doctorants ;
- concevoir et piloter des activités de recherche ;
- assurer l'encadrement des doctorants sur la base du règlement des études avancées ;
- accueillir les doctorants des Universités et Centres de Recherche Partenaires ;
- publier les articles des enseignants et des doctorants.

Article 21 : Pour avoir la qualité de membre d'un laboratoire, il faut :

- tenir un cours au moins par cohorte ;
- animer des séminaires ;
- encadrer des étudiants inscrits au doctorat ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets de recherche ;
- écrire et publier des articles dans les annales de l'IPG, et au moins un article par an, publié dans une revue internationale à grande diffusion.

Article 22 : La qualité de membre permanent d'un laboratoire s'acquiert après cinq ans d'enseignement et de recherche au sein de l'ED.

Article 23 : Le doctorat constitue une première expérience professionnelle de recherche, et est sanctionné après soutenance de thèse par l'attribution du grade de PhD (Philosophiae Doctor).

Article 24 : La formation se fait sous forme de cours magistraux, de séminaires, de travaux pratiques, d'études de cas et de visites de terrain.

Article 25 : L'ED offre deux types de diplôme :

- le master ;
- le doctorat.

Article 26 : La durée est de deux ans pour le Master (soit Licence + 2) et de trois ans pour le doctorat, après le Master (soit Licence + 5).

Article 27 : L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est délivrée par le directeur général de l'IPG, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale. La demande doit comporter l'avis du directeur de thèse.

Article 28 : Le conseil scientifique est composé pour moitié, de représentants des établissements et des équipes de recherche. Les éléments de la seconde moitié sont choisis parmi les personnalités guinéennes et étrangères compétentes, y compris les représentants des partenaires au développement. Le conseil de l'ED se réunit au moins trois fois par an.

Article 29 : Les membres statutaires du conseil scientifique sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général de l'IPG, après avis du directeur de l'ED. La durée du mandat des membres statutaires est de quatre ans renouvelable.

Article 30 : Le conseil scientifique de l'ED adopte le plan d'action et le programme d'activités de l'ED, et gère par ses délibérations les affaires relevant de l'institution, comme les choix scientifiques, le budget, le recrutement du personnel, etc.

Chapitre III Financement

Article 31 : Le service comptable est chargé de :

- s'assurer de la conformité réglementaire des actes financiers de l'ED ;
- s'assurer de la conformité des recettes et des dépenses avec les décisions de la direction générale de l'IPG et du conseil scientifique ;
- assurer la gestion financière de la régie des recettes et de la régie des dépenses ;
- rendre compte mensuellement à la direction de l'ED de la situation financière ;
- participer avec la direction de l'ED à l'élaboration du budget prévisionnel annuel de l'ED ;
- préparer le bilan financier annuel.

Article 32 Les sources de financement de l'ED sont notamment :

- la subvention annuelle, conformément à la réglementation en vigueur;
- les frais d'inscription et de formation payés par les étudiants ;
- les ressources provenant de partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les donations de mécènes et de fondations.

Toutes ces ressources seront versées sur le compte de l'ED et en son nom. Aucun membre de l'ED n'aura l'autorisation de percevoir directement en son nom propre des ressources en numéraire ou en nature dans le cadre des activités de l'ED.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Directeur national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, les Directeurs nationaux des établissements d'enseignements supérieurs public et privé, le Directeur Général de l'Institut Pasteur de Guinée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2012

Dr. Moriké Damaro KAMARA

ARRETE A/2012/6152/MESRS/CAB/SGG DU 18 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE VULGARISATION DU N'KO « CEREV N'KO »

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG, du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté A/2007/3048/MIS/CAB/DNLPAJ, du 27 Août 2007, portant Création de l'Académie N'Ko.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application du décret D/2011/93/PRG/SGG du 18 Mars 2011, le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko en abrégé « CEREV N'Ko ».

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DNRSIT), le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation du N'Ko.

A cet effet, Il est particulièrement chargé :

- de faire de l'écriture N'Ko, un moyen de vulgarisation de la science, de la technique et de la culture ;
- de faire connaître et de mettre en valeur le potentiel linguistique de la Guinée par la recherche linguistique appropriée du N'Ko;
- de traduire et de transcrire les manuels didactiques, les textes de loi et articles scientifiques, les messages d'éducation à la citoyenneté et les grandes orientations du gouvernement;
- de conserver tous les documents existants;
- d'éditer et de publier les documents traduits ainsi que les résultats obtenus à l'issue des différentes activités de recherche ;

- de servir de cadre institutionnel de concertation, et de structure susceptible d'appuyer les efforts déployés par les chercheurs des communautés villageoises en vue d'identifier, de préserver et de valoriser l'alphabet N'Ko à travers des prospections, quêtes et débats dont les résultats seront envoyés à la DNRSIT;

- d'élaborer un répertoire des travaux scientifiques se rapportant aux langues nationales;

- d'initier et de gérer les projets et programmes de formation des formateurs en N'Ko ;

- d'aider les individus et associations de promotion du N'Ko pour la traduction et la vulgarisation des résultats de leurs recherches ;

- de constituer une base de données scientifiques en N'Ko accessible aux chercheurs nationaux et internationaux, aux élèves, étudiants et enseignants, aux administrateurs centraux et locaux ;

- de poursuivre et d'appuyer les efforts de traduction des termes liés aux NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) à la Médecine traditionnelle et à l'éducation Environnementale en N'Ko;

- de développer la coopération linguistique internationale;

- de participer à la promotion des enseignants et chercheurs du Centre ;

- de contribuer au rayonnement scientifique des universités guinéennes.

Article 3 : Le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko est un centre de recherche universitaire autonome, rattaché à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique (DNRSIT), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 4 : Le siège du Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko est fixé à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia et peut être transféré en d'autres lieux sur le territoire national.

Article 5 : Le Centre, dans le cadre du partenariat institutionnel, collabore avec l'Université et peut siéger dans ses instances notamment, le Conseil d'Administration (CA), le Conseil d'Université (CU).

Article 6 : En relation avec les administrations centrales, locales et les acteurs, le CEREV N'KO dispose de la latitude nécessaire et suffisante pour prendre toutes dispositions utiles en vue de parvenir à la réalisation de sa mission conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le personnel utilisé par le CEREV N'KO est constitué par des agents de l'Etat. Ils sont soumis aux Lois et Règlements concernant le recrutement, la carrière et la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le personnel du Centre est composé :

- de fonctionnaires ;
- de personnel contractuel permanent ;
- de personnel contractuel temporaire.

Les fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique. Le personnel contractuel permanent et le personnel temporaire sont régis par le code du travail. Le personnel fonctionnaire et les contractuels permanents sont mis à la disposition du Centre en fonction des profils et des postes disponibles. Le personnel temporaire est recruté par le Directeur du Centre suivant les nécessités.

Article 8 : Le crédit nécessaire au fonctionnement du Centre est ouvert au budget de l'Etat. L'utilisation de ce crédit se fait conformément à la Loi des Finances.

Article 9 : Lorsque, pour ses activités, le Centre bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux principes et procédure de fonctionnement de ce budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko comprend :

- la Direction ,
- des Sections Techniques ;
- des Services d'Appui.

Article 11 : Le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko est dirigé par un Directeur choisi parmi les cadres de niveau universitaire ou équivalent ayant une parfaite maîtrise de l'Alphabet N'Ko, certifiée par un diplôme ou une attestation. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique.

Article 12 : Le Directeur du Centre coordonne et contrôle les activités liées au bon fonctionnement du centre et assume la responsabilité globale, de l'exécution administrative, financière et technique du centre. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un Directeur Adjoint et d'un Secrétaire Scientifique.

Article 13 : Le Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur, remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Il coordonne les activités des Sections et rend compte au Directeur.

Article 14 : Le Secrétaire Scientifique est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur et le Directeur Adjoint.

Il a pour mission :

- d'élaborer le programme d'activités scientifiques du Centre ;
- de veiller à la transmission des rapports périodiques des Antennes de l'intérieur du pays ;
- de gérer la carrière académique des chercheurs du Centre.

Article 15 : Les Sections Techniques du Centre, de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale sont :

- la Section Recherche ;
- la Section Laboratoire de Traduction ;
- la Section Documentation et Publication.

Article 16 : La Section Recherche est chargée d'exécuter tous les projets de recherche fondamentale et appliquée inscrits au programme du Centre, notamment :

- l'élaboration de manuels didactiques de tous les cycles ;
- le renforcement des acquis de l'Alphabet N'Ko ;
- la promotion de la pratique écrite et orale dans tous les domaines et à tous les niveaux en N'Ko ;
- le partage des résultats de recherche avec l'Académie N'Ko pour appréciation et validation.

Article 17 : La Section Laboratoire de traduction est chargée de traduire :

- les manuels didactiques, les textes de loi et articles scientifiques ;
- les messages d'éducation à la citoyenneté, à l'environnement et les grandes orientations du gouvernement ;
- tout document littéraire et scientifique nécessaire au développement économique, social et culturel.

Article 18 : La Section Documentation et publication est chargée :

- de la recherche documentaire ;
- d'assurer la conservation de tous les documents existants ;
- de vulgariser les documents traduits, ainsi que les résultats obtenus à l'issue des différentes activités de recherche.

Article 19 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et financier (SAF) ;
- le Secrétariat de la Direction.

Article 20 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'assister la Direction dans l'élaboration et l'exécution du budget ;
- d'identifier les besoins et de mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement du Centre ;
- de gérer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à la disposition du Centre ;
- de tenir à jour la comptabilité générale et analytique ;
- d'assurer l'entretien du patrimoine, des locaux et des équipements affectés au Centre.

Article 21 : Le secrétariat est chargé :

- de recevoir et d'introduire auprès du directeur tous les documents et courriers en provenance de la hiérarchie ou de personnes physiques ou morales ;
- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre des activités du Centre ;
- d'exécuter tous les travaux à lui confiés par la Direction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Section et Services équivalents sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique, sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique en collaboration avec le Directeur du Centre.

Article 23 : Le Directeur, le Directeur adjoint et le Secrétaire Scientifique sont chargés d'élaborer le règlement intérieur et le cadre organique du CEREV N'KO.

Article 24 : Le Directeur de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DNRSIT), le Recteur de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia servant de siège au Centre et le Directeur du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 25 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Exercice 2012.

Article 26 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2012
Dr Moriké Damaro KAMARA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2012/4886/MSPC/CAB/DRH/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DU CONTROLE DES ETRANGERS ET DE LA LUTTE CONTRE LA MIGRATION CLANDESTINE (D.C.C.E.M.C)

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/298/PRG/SGG 10 Décembre 2010, portant Statut Spécial de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D /2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu Décret D/2011/119/PRG/SGG du 1^{er} Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : La Direction Centrale du contrôle des étrangers et de la lutte contre la migration clandestine est placée sous l'autorité de la Direction Générale de la Police Nationale. Elle est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale du Gouvernement en matière de migration et du contrôle du séjour des étrangers.

Elle a pour missions :

- le contrôle du séjour des étrangers sur l'ensemble du territoire national ;
- l'application de la réglementation en vigueur en matière de séjour et de circulation des étrangers en République de Guinée ;
- la recherche et la lutte contre toutes les filières illégales de migration ;
- l'établissement des liens de coopération avec des administrations, institutions ou agences nationales et internationales impliquées dans la lutte contre la migration illégale ;
- l'exécution des décisions d'expulsion ou de reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière ;
- la tenue d'une statistique liée à l'ensemble des mouvements des étrangers sur le territoire national ;
- le suivi permanent et les diverses enquêtes sur les étrangers ;
- la liaison avec les Ambassades des pays étrangers en Guinée, les Ambassades de la Guinée à l'extérieur et les Départements Ministériels, en matière de contrôle des étrangers et de migration clandestine.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Centrale du Contrôle des Etrangers et de la Lutte contre la Migration Clandestine est dirigée par un Directeur Central, assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Central et son Adjoint sont tous deux nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 3 : La Direction Centrale du Contrôle des Etrangers et de la Lutte contre la Migration Clandestine comprend trois divisions et une Brigade de contrôle, à savoir :

- Division chargée du Recensement, des Statistiques et de la Liaison Opérationnelle ;
- Division chargée du Contrôle ;
- Division chargée : lutte contre les réseaux de migration illégale ;
- Brigade Nationale de Contrôle et de lutte contre la migration clandestine.

Article 4 : Division : Recensement, Statistiques et Liaison Opérationnelle

Elle est composée de trois (3) sections :

1. Section Recensement et Statistiques : elle est chargée de procéder au recensement des étrangers, à la tenue du fichier, à la centralisation et à l'étude des rapports et comptes rendus périodiques.
2. Section Liaison Opérationnelle : elle est chargée, en collaboration avec la Direction Centrale de la Police et de l'Air, de la collecte d'informations sur les étrangers entrant et séjournant sur le territoire national.
3. Section Enquêtes Diverses : elle est chargée de procéder aux enquêtes administratives concernant les étrangers en séjour en Guinée en vue de constituer une base de données à jour.

Au besoin, le service chargé de la délivrance des titres de séjour peut consulter cette base de données.

Article 5 : Division chargée du contrôle

Elle est composée de trois sections :

1. Section CEDEAO : elle est chargée du contrôle des ressortissants des pays membres de l'espace CEDEAO en tenant compte des instruments juridiques en vigueur ;
2. Section Afrique : elle est chargée du contrôle des ressortissants des autres pays africains en tenant compte des accords et conventions liant ces pays au nôtre.
3. Section Etrangers non Africains comprenant des cellules Amérique, Europe, Moyen Orient, Asie et Océanie. Elle est chargée du contrôle des ressortissants de ces pays.

Article 6 : Division : lutte contre les réseaux de migration illégale

Elle est composée de deux sections :

1. Section Prévention : chargée de la recherche et de la lutte contre les filières clandestines de la migration, de la sensibilisation et de l'éducation des candidats potentiels à la migration.
2. Section Judiciaire : chargée de la conduite des procédures judiciaires, de la reconduite aux frontières et de refoulement.

Article 7 : Une Brigade Nationale de Contrôle :

Placée sous l'autorité du Directeur Central avec rang de section, elle est chargée de missions ponctuelles :

- le contrôle de séjour des Etrangers ;
- la lutte contre la migration clandestine.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

ARRETE A/2012/4888/MSPC/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/119/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARRETE :

Article 1 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique, relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens, la protection de l'environnement, l'exécution des lois et règlements de police générale à l'exception des tâches de sécurité routière dévolue à la Direction Centrale de la Sécurité Routière.

Elle supervise les activités des sociétés de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Elle crée et anime les différents Corps Urbains de Police et assure l'encadrement des gardes communales conformément au décret n°076/95/PRG/SSG du 14 avril 1995.

Article 2 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique est dirigée par un Directeur Central assisté d'un Directeur Central Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : Le Directeur Central définit la doctrine générale et la stratégie en vue d'assurer les missions dévolues au service. Il coordonne toutes les activités. Il gère le Secrétariat Central.

Article 4 : Le Directeur Central Adjoint suppléé au Directeur Central en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est particulièrement chargé de la gestion du personnel, de sa planification, de la tenue des statistiques, du matériel ainsi que de la formation.

Sont rattachés à la Direction Centrale, les sections suivantes :

- Section Secrétariat,
- Section Peloton,

Article 5 : SECTION SECRETIARIAT CENTRAL

Cette Section est chargée de recevoir et d'expédier les correspondances de la Direction et de tenir les différents registres du service.

Article 10 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique comprend quatre (04) divisions et dix huit sections.

Les Divisions sont :

1. Division Enquêtes Administratives et Etudes Générales ;
2. Division Protection de l'Environnement, Salubrité Publique et Hygiène ;
3. Division Contrôle des Sociétés de Surveillance, de Gardiennage et Transport de Fonds ;
4. Division Garde Communale et Corps Urbains de Police.

Article 11 : DIVISION ENQUETES ADMINISTRATIVES ET ETUDES GENERALES

La Division Enquêtes Administratives et Etudes Générales est chargée, en rapport avec les administrations en besoin, de toutes les enquêtes administratives sur sollicitation ou sur initiative portant sur la moralité des personnes physiques ou morales et des actes publics ou privés. Elle est en outre chargée :

- Des enquêtes sur les conflits domaniaux à caractère pénal ;
- De conduire les enquêtes relatives aux transferts litigieux mobiliers et immobiliers ;
- D'assurer la liaison avec les différentes directions de la Police Nationale à travers ses structures de proximité.

Article 12 : Elle comprend trois sections :

- Section Sécurité Mobilière et Immobilière ;
- Section Enquêtes Administratives ;
- Section Documentation, Archives et Statistiques.

Conakry, le 04 Mai 2012
Général de Corps d'Armée
Mamadou Toto CAMARA

Article 13 : SECTION SECURITE MOBILIERE ET IMMOBILIERE

La Section Sécurité Mobilière et Immobilière est chargée de veiller sur la moralité des transactions immobilières. Elle effectue toutes les enquêtes afférentes aux infractions pénales liées aux transferts des droits de propriété domaniale.

Article 14 : SECTION ENQUETES ADMINISTRATIVES

La section enquêtes administratives est chargée particulièrement des enquêtes de moralité sur les personnes physiques ou morales sollicitant une autorisation d'exercice dans les secteurs sensibles de la Nation.

Article 15 : SECTION DOCUMENTATION, ARCHIVES ET STATISTIQUES

La section Documentation, Archives et Statistiques est chargée de la documentation du service, de classer et archiver tous les documents et de tenir les statistiques.

Article 16 : DIVISION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SALUBRITE ET HYGIENE PUBLIQUE

Cette Division s'occupe de l'application des lois et règlements de police générale en matière de salubrité, d'hygiène et de tranquillité publique, ainsi que la protection de l'environnement.

Elle est représentée au niveau décentralisé par des Commissariats Spéciaux chargés de la Salubrité, de l'Hygiène Publique et l'Environnement.

Article 17 : Elle comprend trois sections, une brigade mobile et des Commissariats spéciaux

- Section Salubrité des Lieux Publics et Pompes Funèbres ;
- Section Hygiène Publique et Contrôle de la Qualité des Marchandises ;
- Section Protection de l'Environnement ;
- Brigade Mobile ;
- Commissariats Spéciaux chargés de la Salubrité, de l'Hygiène Publique et de l'Environnement.

Article 18 : SECTION SALUBRITE DES LIEUX PUBLICS ET POMPES FUNEBRES

Elle veille à l'application des textes de lois en matière de salubrité des lieux publics, des eaux continentales (fleuves, rivières, nappes phréatiques et autres points d'eau) de salubrité et d'hygiène des parcs animaliers, de salubrité des produits halieutiques; de salubrité du cadre de vie des citoyens. Veille également à la sécurisation du transfert des dépouilles mortelles pour éviter l'utilisation de ce moyen à des fins illégales et la propagation d'épidémies.

Article 19 : SECTION HYGIENE PUBLIQUE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES MARCHANDISES

Cette section est chargée en rapport avec les services concernés de veiller à l'application des normes d'hygiène publique dans la ville et du contrôle de la qualité dans tous les secteurs fournissant un service ou un produit quelconque à la population.

Article 20 : SECTION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Section est chargée en relation avec les services intéressés de la protection de l'environnement, de la surveillance des espèces animales et végétales protégées et du respect de la réglementation en la matière.

Elle se saisit des cas de pollution massive de l'air pouvant poser des problèmes de santé publique, et lutte contre les pollutions massives des eaux continentales : fleuves, rivières, marigots, étangs, lacs, nappes d'eaux souterraines et, de toute source d'eau potable. Elle veille à la salubrité des côtes maritimes. La Section veille particulièrement au respect des dispositions du code de l'environnement.

Article 21 : LA BRIGADE MOBILE

Cette brigade mobile ayant rang d'une section de l'Administration générale est chargée de toutes les missions particulières de contrôle et de supervision que le service sera amené à exécuter.

Article 22 : COMMISSARIATS SPECIAUX DE SALUBRITE, HYGIENE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Placés sous l'autorité administrative du Commissaire Central, ils ont pour mission d'assister l'autorité communale dans ses missions de salubrité, d'hygiène et d'environnement.

Ils sont dirigés chacun par un Commissaire Spécial assisté d'un Adjoint. Ils assument toutes les attributions de la Division Protection de l'Environnement, de la Salubrité et de l'Hygiène Publique au niveau de leurs zones de compétence.

Ils se composent chacun de trois sections et d'un peloton qui sont :

- la Section Judiciaire ;
- la Section Salubrité et Hygiène Publique ;
- la Section Environnement ;
- et un Peloton.

Article 23 : DIVISION CONTROLE DES SOCIETES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET TRANSPORT DE FONDS :

Elle veille à l'application du décret D/98/108/PRG/SGG du 13 Juillet 1998 réglementant les activités des sociétés de sécurité privées et de transport de fonds.

Elle veille notamment :

- au respect de la réglementation sur la création et l'exploitation des sociétés de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- de s'assurer de la bonne moralité des employés et employeurs ;
- de faire respecter les lois et règlement sur la détention des armes au sein des sociétés ;
- d'effectuer des enquêtes de moralité requises pour la création de ces sociétés.

Article 24 : Elle comprend trois sections :

- Section Contrôle des Sociétés de Surveillance, de Gardiennage, et de Protection des Personnes ;
- Section Contrôle des Sociétés de Transports de Fonds ;
- Section Formation, Contrôle des Armes et Munitions.

Article 25 : SECTION CONTROLE DES SOCIETES DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET DE PROTECTION DES PERSONNES.

Elle est chargée de coordonner, surveiller et aider les sociétés privées de gardiennage dans l'exercice de leur mission.

Pour ce faire, elle reçoit les demandes de création et procède aux investigations et procédures administratives jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exercer conformément au décret D/98/108/PRG/SGG.

Article 26 : SECTION CONTROLE DES SOCIETES DE TRANSPORT DE FONDS

Elle est chargée de la coordination des activités des sociétés de transport de fonds.

A ce titre elle reçoit les demandes de création de ces sociétés et procède aux formalités en vigueur pour l'obtention des autorisations de fonctionnement conformément au Décret n° D/98/108/PRG/SSG du 13 juillet 1998.

Article 27 : SECTION FORMATION, CONTROLE DES ARMES ET MUNITIONS.

Chargée d'apporter une assistance technique à la formation des vigiles des sociétés de gardiennage, elle est en plus chargée du recensement et du contrôle de la circulation des armes et munitions à disposition de ces sociétés. Communale et des Corps Urbains de police afin de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

A ce titre, elle fait nommer des Officiers de police en qualité de chefs de brigade et veille au respect des règles de conduite en la matière.

Article 29 : Elle comprend deux sections.

- Section Garde Communale
- Section Corps Urbains de Police et Police Secours

Article 30 : SECTION GARDE COMMUNALE

En relation avec les Maires, cette section est chargée particulièrement de la gestion administrative et du contrôle des activités de toutes les brigades de Police Communale et Municipale. Elle initie les études visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la garde communale et assure sa formation.

Article 31 : SECTION CORPS URBAINS DE POLICE ET POLICE SECOURS.

Elle s'occupe du suivi des activités de police en milieu urbain. Elle veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité, surveille les lieux publics, les manifestations et les attroupements.

Elle est également chargée de la mise en place et du suivi des activités de la police de proximité. Pour ce faire, elle procède à des patrouilles pédestres et motorisées.

Article 32 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Mai 2012
Général de Corps d'Armée
Mamadou Toto CAMARA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/4930/MC/CAB/SGG DU 04 MAI 2012, ERIGEANT LE COMITE NATIONAL D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EN COMITE DIRECTEUR NATIONAL DU CADRE INTEGRE RENFORCE ET D'APPUI A LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu l'Admission de la République de Guinée au bénéfice du projet du Cadre Intégré Renforcé;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Comité National d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée, créé par Arrêté N°2006/MC/PME/SGG/09 du 31 août 2009, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, est érigé en Comité Directeur National du Cadre Intégré Renforcé et d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée.

Article 2 : Les attributions et la composition du Comité Directeur National du Cadre Intégré Renforcé et d'Appui à la Politique Commerciale de la République de Guinée, sont fixées par une Note de Service du Ministre du Commerce.

Article 3 : Les services techniques du Ministère du Commerce, des autres départements ministériels et des Institutions du Secteur Privé et de la Société Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget du Projet Cadre Intégré Renforcé (CIR).

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2012

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DELEGUE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2012/4958/MDASPFE/CAB/DRH/SGG DU 07 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGGI du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/242/PRG/SGG du 31 Août 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, la Direction Nationale de la Protection Sociale a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la protection Sociale, du vieillissement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer des programmes de réinsertion sociale des victimes des fléaux sociaux;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales en faveur des groupes vulnérables;
- de prévenir et lutter contre la drogue et les stupéfiants par la sensibilisation et l'éducation des populations;
- de collaborer avec les collectivités territoriales dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes spécifiques de protection sociale;
- de participer à l'élaboration et à la mise en place des documents stratégiques favorables à la promotion de l'économie Solidaire;
- d'organiser des rencontres de concertation des institutions de promotion de l'Economie Solidaire;
- d'assurer, en collaboration avec les ONG et les agences de défense des droits de l'homme, le suivi et l'amélioration des conditions de détention de la population carcérale;
- de concevoir et d'élaborer des textes réglementaires régissant la protection sociale et de veiller à leur application;
- de veiller aux conditions de traitement, de réhabilitation et de réinsertion des populations à besoins spécifiques notamment les personnes handicapées, âgées, retraitées, déplacées, réfugiées, rapatriées, les femmes guéries de fistules, les repris de justice;
- de collaborer avec le Conseil Economique et Social et les autres acteurs sociaux pour la résolution des conflits à caractère social, pour la consolidation de la paix et la cohésion sociale;
- de favoriser l'implantation des centres spéciaux pour personnes âgées, de réinsertion et de rééducation pour personnes handicapées;
- de veiller à la réhabilitation, la réadaptation et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- de participer à l'élaboration des programmes de l'éducation inclusive et ceux de l'emploi des personnes handicapées;
- d'élaborer, avec les Ministères compétents, les textes d'application et les rapports de mise en oeuvre des conventions, lois chartes, déclarations relatives à la promotion des personnes handicapées et des personnes âgées;
- de participer à l'élaboration, à la coordination et à la mise en oeuvre des initiatives, des stratégies et des plans d'actions favorables à la culture de la paix, à la promotion des droits sociaux et à la lutte contre l'exclusion sociale.
- de collaborer avec les agences et institutions d'assurance et de sécurité sociale;
- de développer le partenariat intersectoriel relatif à l'Economie Solidaire;
- d'organiser des campagnes ou ateliers d'appropriation et de vulgarisation des conventions et lois relatives à la sécurité sociale;
- de participer à l'élaboration des rapports relatifs à la mise en oeuvre des conventions ratifiées par la Guinée;
- d'impulser et développer l'éducation inclusive et l'enseignement spécial;
- de participer à l'organisation des rencontres nationales relatives au handicap, au vieillissement et à toute autre forme de vulnérabilité;
- de créer des initiatives relatives à la célébration des journées nationales, internationales et des mois en faveur des groupes vulnérables notamment les personnes handicapées, les toxicomanes, les femmes souffrant de fistule, les réfugiés et autres;
- de promouvoir des activités sportives et culturelles spécifiques concernant les différents types de handicap;
- d'encourager et soutenir toutes les initiatives concourant au développement physique et psychique et à l'épanouissement social et psychologique des enfants handicapés;
- d'impulser et développer l'éducation inclusive et l'enseignement spécial propre aux différents types de handicap;

- de promouvoir la mise en place des centres spéciaux pour les personnes du 3ème âge ;
- de contribuer à la formation socioprofessionnelle des personnes vulnérables ;
- d'élaborer la politique nationale sur le vieillissement.

Article 2 : La Direction Nationale de la Protection Sociale est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre Délégué chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National de la Protection Sociale est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Protection Sociale comprend :

- des Divisions Techniques ;
- des services Rattachés.

Article 5 : Les Divisions Techniques sont :

- une Division Solidarité et sécurité sociale ;
- une Division Education Inclusive, Droits des personnes handicapées et Autres Groupes Vulnérables ;
- une Division Promotion de la Mutualité Sociale.

Article 6 : La Division Solidarité et sécurité sociale est chargée :

- de participer à l'élaboration et l'évaluation des textes ou instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de sécurité sociale ;
- de participer à l'élaboration des documents stratégiques favorables à la promotion de l'économie solidaire ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des organisations bénéficiaires des fonds de l'Economie Solidaire ;
- de favoriser le renforcement des capacités des organismes bénéficiaires des fonds de l'économie solidaire ;
- de contribuer aux initiatives d'instauration et de maintien de la solidarité nationale, de la cohésion sociale, de la paix et de l'unité nationale ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale sur le vieillissement.

Article 7 : La Division Solidarité et sécurité sociale comprend :

- une Section Législation et Normes de Sécurité Sociale ;
- une Section Pensions, Droits et risques liés au vieillissement ;
- une Section Promotion de l'Economie Solidaire et de l'Entraide.

Article 8 : La Section Législation et Normes de Sécurité Sociale est chargée :

- de rechercher, collecter toutes les données relatives à la sécurité sociale ;
- de collecter les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale ;
- d'identifier et constituer un répertoire national de l'ensemble des institutions de sécurité sociale évoluant en Guinée ;
- de collecter les différentes formes et les types de filets de sécurité sociale ;
- d'initier des mesures d'amélioration de la législation de sécurité sociale ;
- d'initier et proposer des études relatives aux normes de sécurité sociale ;
- d'analyser les données statistiques et les informations concernant les différents régimes de protection sociale.
- de suivre l'application des dispositifs juridiques et législatifs relatifs aux conditions de travail et de vie des fonctionnaires et des couches vulnérables ;
- de tenir les statistiques et établir les indicateurs de sécurité sociale.

Article 9 : La Section Pension, Droits et Risques liés au vieillissement est chargée :

- d'initier les termes d'une politique sur le vieillissement ;
- de proposer un programme de lutte contre les risques liés au vieillissement ;
- de tenir les statistiques des travailleurs victimes d'accidents, de maladies professionnelles ou autres.
- d'initier des programmes et stratégies de lutte contre l'exclusion basée sur le statut physique, l'âge, la religion, l'origine ethnique et familiale, l'option politique ou idéologique ;
- d'initier des études et recherches pour constituer une banque de données relative à l'exclusion et aux méthodes d'éradication des types existants ;
- d'initier des programmes et stratégies de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

Article 10 : La Section Promotion de l'Economie Solidaire et de l'Entraide est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents stratégiques favorables à la promotion de l'Economie Solidaire ;
- de préparer les rencontres des institutions de promotion de l'Economie Solidaire ;
- de proposer une synergie d'action entre les organismes nécessitant l'usage de l'Economie Solidaire ;
- d'étudier les dossiers de demande de fonds liés à l'Economie Solidaire ;
- de proposer des initiatives d'instauration et de maintien de la solidarité nationale, de la cohésion sociale, de la paix et de l'unité nationale ;
- d'initier et proposer des programmes incitatifs de promotion de l'Economie Solidaire ;
- d'initier les textes réglementaires concernant les formalités d'acquisitions et d'utilisation de fonds mobilisés.

Article 11 : La Division Education Inclusive, droits des personnes handicapées et autres groupes vulnérables est chargée :

- de contribuer à la mise en oeuvre, à l'évaluation et au suivi des programmes d'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées et autres groupes vulnérables ;
- de participer à l'élaboration des politiques, programmes et stratégies nationaux de protection et d'intégration des personnes handicapées ;
- de contribuer aux opérations de mise en oeuvre et d'application des lois et conventions relatives à la protection et à l'intégration des personnes handicapées ;
- de favoriser l'accès des personnes handicapées à la réinsertion, à la réadaptation et aux loisirs ;
- de participer à la célébration des journées internationales en faveur des personnes handicapées et autres groupes vulnérables ;
- de contribuer à la promotion des activités caritatives, de bienfaisance et à la promotion du bénévolat en faveur des personnes handicapées et autres groupes vulnérables ;
- de participer à l'élaboration des textes d'applications relatives aux lois, conventions et chartes en faveur des personnes handicapées et autres groupes vulnérables ;
- (assurer le suivi, l'utilisation des dons, legs et subventions accordés aux personnes handicapées et autres groupes vulnérables ;
- de participer à la conception des actions et programmes de protection en faveur des groupes vulnérables notamment les personnes handicapées, âgées, réfugiées, les toxicomanes, les femmes souffrant de fistule, la population carcérale, les travailleurs du sexe.

Article 12 : La Division Education Inclusive, Droits des Personnes Handicapées et autres groupes vulnérables comprend :

- une Section Education inclusive, Enseignement spécial et Loisirs ;
- une Section Vulgarisation des Lois et Conventions et Lutte contre l'exclusion ;
- une Section Réhabilitation et Réinsertion des Personnes Handicapées et autres Groupes Vulnérables.

Article 13 : La Section Education Inclusive, Enseignement Spécial et Loisirs est chargée :

- de suivre les programmes d'éducation inclusive, d'enseignement spécial et d'accès aux loisirs en faveur des personnes handicapées ;

- de suivre l'application correcte du contenu pédagogique et/ou scientifique des programmes de l'éducation inclusive et de l'enseignement spécial;

- de suivre l'application de la législation relative à l'enseignement spécial et à l'éducation inclusive.

Article 14 : La Section Vulgarisation des Lois et Conventions est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre les programmes et stratégies nationales relatives aux droits des personnes vulnérables ;

- de suivre l'application des textes de loi concernant la protection et la défense des droits des personnes vulnérables ;

- de réaliser des études, des recherches et constituer une banque de données dans le domaine de l'handicap et de la vulnérabilité ;

- de réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation, d'appropriation et de vulgarisation des droits et différents textes juridiques relatifs au handicap et à la vulnérabilité ;

- de rédiger des rapports d'application des différentes conventions ;

- de procéder à la vulgarisation des lois, conventions et règles d'égalisation des chances.

Article 15 : La Section Réhabilitation et Réinsertion des Personnes Handicapées et autres Groupes Vulnérables est chargée :

- d'initier des activités relatives à la réinsertion, à la réadaptation et à l'égalisation des chances en faveur des personnes handicapées et autres Groupes Vulnérables ;

- de préparer des activités relatives à la célébration des journées internationales en faveur des personnes vulnérables ;

- d'assister toutes les initiatives et institutions favorables à l'auto-épanouissement des personnes handicapées et autres Groupes Vulnérables ;

- de suivre la mise en oeuvre des programmes d'accès des personnes handicapées à l'emploi insertionnel ;

- de proposer l'implantation des centres spéciaux de réinsertion et de rééducation des personnes handicapées ;

- d'initier des stratégies et des plans d'action de lutte contre l'exclusion liée aux considérations physique, politique, religieuse, culturelle et/ou sociale ;

- de proposer des plans et programmes d'études favorables au renforcement de la cohésion sociale et l'emploi des groupes socio-vulnérables.

Article 16 : La Division Promotion de la Mutualité Sociale est chargée :

- de contribuer au renforcement des capacités des organisations mutualistes ;

- d'entreprendre des recherches dans le domaine de la mutualité et des risques couverts par les mutuelles ;

- de participer à la conception et à la mise en oeuvre des plans de formation et de perfectionnement dans le domaine de la promotion de la mutualité ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes de lois relatifs à la création et au fonctionnement des organisations mutualistes.

Article 17 : La Division Promotion de la Mutualité Sociale comprend :

- une Section Appui et Assistance Technique aux Organisations Mutualistes ;

- une Section Formation - Sensibilisation et Vulgarisation ;

- une Section Procédures, Réglementation, Suivi et Contrôle.

Article 18 : La Section Appui et Assistance Technique aux Organisations Mutualistes

est chargée :

- d'appuyer les organisations mutualistes ;

- de suivre l'exécution des programmes et projets de formation des organisations mutualistes ;

- de contribuer à toutes initiatives de mobilisation des ressources nécessaires à l'épanouissement et à l'extension des organisations mutualistes ;

- d'entreprendre des initiatives favorables au développement de l'esprit mutualiste.

Article 19 : La Section Formation-Sensibilisation et Vulgarisation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents stratégiques de vulgarisation d'expansion et d'épanouissement des organisations mutualistes ;

- de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation, sensibilisation sur la mutualité sociale ;

- de procéder à la vulgarisation de tous les textes juridiques et initiatives visant la promotion de la mutualité sociale ;

- de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation favorables à l'épanouissement et à l'extension des mutuelles.

Article 20 : La Section Procédures, Réglementation, Suivi et Contrôle est chargée :

- de procéder aux études relatives à l'élaboration des textes législatifs régissant l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des organisations mutualistes ;

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la mutualité sociale ;

- d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement et du respect de la réglementation liée aux organisations mutualistes ;

- d'assurer le suivi et le contrôle des organisations mutualistes, associations et tout autre mécanisme d'entraide.

- d'assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la mutualité.

Article 21 : Les Services Rattachés sont :

- l'Ecole des Sourds - Muets de Boulbinet ;

- le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants ;

- la Cité de Solidarité de Ratoma.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance sur proposition du Directeur National.

Article 23 : Des Arrêtés du Ministre Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance fixent séparément les Attributions et l'organisation des Services Rattachés.

Article 24 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2012

Mme Hadja Diaka DIAKITE

ARRETE A/2012/4959/MDASPFE/CAB/DRH/SGG DU 07 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/108/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre Délégué aux Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, la Direction Nationale du Développement Social et de l'Action Humanitaire a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du développement social durable, de l'action humanitaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et élaborer des stratégies, plans et programmes favorables à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des populations y compris les catégories et couches vulnérables ;

- de promouvoir les possibilités d'accès des populations aux structures et services sociaux de base ;

- de contribuer aux initiatives de développement et d'amélioration des infrastructures et des services sociaux de base ;

- d'encourager les initiatives et facteurs favorisant la promotion humaine durable ;

- d'organiser des recherches en matière de développement social ;

- de coopérer avec les institutions de financement et/ou d'évaluation du développement social durable ;
- de susciter, organiser et évaluer sous toutes ses formes l'action d'assistance humanitaire en faveur des communautés et personnes en situation de détresse ;
- de contribuer à la promotion des activités caritatives, de bienfaisance et du bénévolat en faveur des personnes handicapées ;
- de coordonner et suivre l'utilisation de dons, legs et subventions accordés aux communautés et populations en situation de détresse ou victimes de catastrophe ;
- d'organiser des actions d'assistance humanitaire en faveur des populations en général et des groupes vulnérables en particulier ;
- d'organiser des rencontres des institutions de promotion du développement social et de l'action humanitaire ;
- d'assurer, en collaboration avec les ONG et les agences de défense des droits humanitaires, le suivi et l'amélioration de la qualité de vie des populations guinéennes ;
- de participer à la définition des indices et indicateurs du développement humain durable ;
- de collaborer avec les organisations et/ou institutions nationales et internationales de lutte contre l'exclusion basée sur la pauvreté ;
- d'encourager les organisations nationales et/ou internationales d'appui au développement communautaire ;
- d'organiser la formation des agents formateurs en esprit d'entreprise et de gestion communautaire ;
- de collaborer avec les organisations nationales et/ou internationales d'appui au développement communautaire ;
- de collaborer avec les services techniques des ministères, des agences ou institutions s'occupant des droits humanitaires et de leur application ;
- de créer et équiper des centres d'observation de sinistres et calamités à travers le pays ;
- de participer à l'organisation des campagnes de sensibilisation des populations sur les méfaits de la pollution et de l'insalubrité publique ;
- de participer à toutes les rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur les méfaits de l'insalubrité publique et de la pollution ;
- de participer à tout programme de mobilisation des moyens et équipement pour les Centres de Santé et de nutrition.
- de participer à la conception et à la formulation des politiques et/ou programmes d'amélioration de la qualité nutritionnelle des populations en général et des nouveaux-nés en particulier ;
- de participer à l'élaboration du rapport national sur le développement humain durable et la cohésion sociale ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en place des documents stratégiques favorables à la lutte contre la pauvreté ;
- de participer aux initiatives et à la mise en oeuvre des programmes nationaux favorables au développement communautaire et au développement humain durable ;
- de participer à l'élaboration, à la coordination et à la mise en oeuvre des initiatives, des stratégies et des plans d'actions favorables à la culture de la paix, à la promotion des droits humains et à la lutte contre la pauvreté ;
- de participer à tout programme de mobilisation des moyens et équipement pour les Centres de Santé en général et pour les institutions institut, centre de nutrition en particulier ;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs réglementaires en faveur des sinistrés ou autres victimes de calamité ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales concernant le développement social et l'action humanitaire ;
- de participer au rétablissement et à l'extension progressifs des services sociaux de base pour les populations et communautés sinistrées ;
- de participer à la prévention et à la gestion des conflits ;
- d'assurer la coordination des activités de mise en oeuvre des programmes et projets relevant de son domaine d'attribution.

Article 2 : La Direction Nationale du Développement Social et de l'Action Humanitaire est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère Délégué des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National du Développement Social et de l'Action Humanitaire est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Développement Social et d'Action Humanitaire comprend :

- une Division Développement Communautaire et Lutte contre la Pauvreté ;
- une Division Action Humanitaire et Secours Sociaux ;
- une Division Qualité de Vie et Hygiène Environnementale.

Article 5 : La Division Développement communautaire et Lutte contre la Pauvreté est chargée :

- de participer à la conception des stratégies et programmes de promotion des activités favorables au développement communautaire et à la sécurité alimentaire ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des programmes et stratégies contribuant à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des populations ;
- de participer à l'élaboration des stratégies de prévention et de lutte contre les phénomènes de pauvreté ;
- de participer à la définition et à la diffusion des indicateurs du développement durable ;
- de participer à la création des mécanismes nationaux de participation communautaire pour la sécurité alimentaire ;
- de participer à toutes initiatives de promotion et d'accès des populations aux services sociaux de base ;
- de participer à toute activité de renforcement des capacités d'action et de gestion des communautés à la base.

Article 6 : La Division Développement Communautaire et Lutte Contre la Pauvreté comprend :

- une Section Stratégies et Programmes de Lutte contre la Pauvreté ;
- une Section Appui à l'Entreprenariat Communautaire ;
- une Section Renforcement des Capacités de Gestion Communautaires.

Article 7 : La Section Stratégies et Programmes de Lutte contre la Pauvreté est chargée :

- d'initier des stratégies et des plans d'action de lutte contre l'exclusion basée sur la faiblesse des revenus ou sur le statut économique des personnes ou groupes de personnes ;
- de proposer des plans et programmes d'études favorables à la création d'emplois ou d'activités génératrices de revenus pour les groupes sociaux vulnérables ;
- d'initier et proposer des créneaux de mobilisation des ressources en faveur du développement humain durable et pour l'insertion et la réinsertion économique des groupes vulnérables ;
- de proposer des stratégies, plans et programmes favorables à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des populations.
- de contribuer à la définition et à la diffusion des indices et indicateurs du développement social durable ;
- de collecter les initiatives et mécanismes nationaux ou locaux de lutte contre la pauvreté ;
- d'initier des stratégies et des plans d'action de lutte contre l'exclusion basée sur le statut économique des personnes ou communautés ;
- de réaliser des études et constituer une banque de données sur l'évolution du phénomène de pauvreté et son impact sur le développement social ;
- d'initier et proposer des créneaux de mobilisation des ressources en faveur du développement durable ;

- d'initier et proposer des stratégies de lutte contre l'insécurité alimentaire dans les zones rurales;
- de proposer des stratégies incitatives d'implication et de motivation des organisations intéressées à la lutte contre l'insécurité alimentaire;
- de réaliser des études relatives aux besoins des populations en matière de services sociaux de base.

Article 8 : La Section Appui à l'Entreprenariat Communautaire est chargée de :

- de proposer des stratégies de promotion des micro - entreprises communautaires;
- d'initier la création au niveau des communautés rurales des micro-crédits;
- de proposer des activités de promotion de la production des denrées de première nécessité;
- de proposer des stratégies de sédentarisation des couches juvéniles dans leur localité d'origine.

Article 9 : La Section Renforcement des capacités de gestion communautaire est chargée :

- d'initier des méthodes d'amélioration de la gestion économique des communautés de base;
- d'appuyer les programmes de formation communautaires à l'esprit d'entreprise;
- d'assister les communautés rurales à mettre en place des cellules d'initiateurs à la formulation, à la gestion et au suivi-évaluation des micros-projets ruraux destinés au développement communautaire;
- d'appuyer les initiatives et actions de promotion des structures locales en matière d'accès aux services sociaux de base;
- d'assister les populations rurales pour la création et le fonctionnement des mutuelles villageoises ou communautaires.

- d'entreprendre des études et recherches sur la pauvreté;
- d'initier et proposer des mécanismes et stratégies de financement des plans, programmes et projets de lutte contre la pauvreté;
- d'initier des stratégies susceptibles de promouvoir les structures et services sociaux de base;
- d'initier et proposer des mesures et mécanismes incitatifs en faveur du développement social durable.

Article 10 : La Division Action Humanitaire et secours Sociaux est chargée de :

- de participer à la conception des normes et mécanismes d'aide sociale, de promotion humanitaire et de contrôler leur application;
- de participer à la conception des programmes et stratégies de mobilisation et de promotion sociale;
- de participer à l'organisation de l'aide en faveur des personnes indigentes et des couches défavorisées;
- de participer à la conception des plans de secours d'urgence en faveur des populations et des collectivités sinistrées ou en détresse;
- de contribuer à la promotion des activités des associations caritatives ou de bienfaisance et humanitaire;
- de participer à la coordination et au suivi de l'utilisation des dons, legs et subventions accordés aux personnes et collectivités victimes de sinistres ou en situation de détresse;
- de participer à la conception des programmes de promotion;
- de contribuer à l'encadrement des services de secours spécifiés;
- de participer à l'organisation des actions d'assistance humanitaire en faveur des populations notamment celles victimes de sinistre;

Article 11 : La Division Action Humanitaire et Secours Sociaux comprend :

- Une Section Promotion et Vulgarisation des Droits Humainitaires;
- Une Section Assistance Humanitaire et Secours d'Urgence;
- Une Section Etudes et Gestion des Données.

Article 12 : La Section Promotion et Vulgarisation des Droits Humainitaires est chargée :

- de répertorier et vulgariser l'ensemble des textes juridiques, législatifs et humanitaires;
- de vulgariser les domaines intéressant les droits humanitaires en Guinée;
- d'initier et de proposer des stratégies et programmes dans le domaine des droits humanitaires;

- d'animer des séances d'appropriation et de vulgarisation des conventions chartes, recommandations et autres concernant les droits humanitaires;

- de suivre l'application des textes législatifs en matière d'assistance humanitaire et de secours sociaux en faveur des groupes de personnes et/ou communautés victimes de catastrophes;

- d'initier des textes de lois relatifs à l'application des droits humanitaires;

- d'animer des sessions de formation des agents de promotion des droits humanitaires.

Article 13 : La Section Assistance Humanitaire et Secours d'Urgence est chargée :

- d'administrer les actions de secours sociaux, d'assistance humanitaire et d'action de bienfaisance en faveur des personnes, collectivités ou communautés victimes de sinistre ou en détresse;

- de suivre et évaluer des programmes d'assistance aux personnes indigentes, aux communautés ou collectivités en détresse;

- d'initier et de proposer des stratégies de mobilisation des fonds de secours sociaux et autres ressources nécessaires à l'assistance humanitaire;

- de répertorier les organisations, institutions et agences nationales et internationales évoluant en Guinée dans le domaine de l'humanitaire et du secours social;

- de réaliser des rencontres périodiques de l'ensemble des institutions chargées de l'assistance humanitaire et de secours sociaux.

Article 14 : La Section Etudes et Gestion des Données est chargée :

- de mener des études relatives à l'identification des causes et fréquences des sinistres par zone à travers le pays;

- de tenir des statistiques et des rapports annuels sur les sinistres et les types de sinistres enregistrés dans le pays;

- d'initier des ateliers d'information et de sensibilisation des populations et des institutions sur les cas de sinistres les plus fréquents en Guinée;

- de réaliser des études et tenir les statistiques dans le domaine du développement social et de l'action humanitaire;

- de faire l'état des lieux de l'application des droits humanitaires en Guinée;

- de réaliser des études sur le niveau d'application des droits humanitaires en Guinée.

Article 15 : La Division Qualité de Vie et Hygiène Environnementale est chargée :

- de participer à toutes les initiatives et démarches contribuant à améliorer la qualité de vie des populations et des communautés;

- de favoriser la création et le fonctionnement des organisations sociales de protection et de promotion de la santé environnementale et/ou communautaire;

- de s'assurer de la formation et de la mobilisation des ressources humaines pour la sensibilisation des populations autour de la santé et de l'hygiène publique;

- de participer à l'organisation des ateliers de formation des agents animateurs pour l'information et la sensibilisation des populations autour des questions de prévention de la pollution de l'environnement et l'insalubrité publique;

- de participer à la conception d'un document de stratégie nationale de lutte contre l'insalubrité publique et ses méfaits;

- de contribuer à la lutte contre le taux élevé de mortalité infantile et/ou maternelle à travers le pays par la sensibilisation des populations;

- de participer à la conception des politiques et/ou programmes d'amélioration de la qualité nutritionnelle des populations et de celle des nouveaux-nés;

- de favoriser la création et le fonctionnement des organisations sociales de protection et de promotion de la santé environnementale et/ou communautaire;

- de participer à toutes les initiatives et démarches contribuant à améliorer la qualité de vie des populations et des communautés.

Article 16 : La Division Qualité de Vie et Hygiène Environnementale comprend :

- une Section Environnement et Santé Communautaire;
- une Section Prévention, Sensibilisation et Mobilisation;
- une Section Impacts Sociaux de l'insalubrité Publique.

Article 17 : La Section Environnement et Santé Communautaire est chargée :

- d'initier des programmes et stratégies favorisant l'instauration et la pérennisation de l'hygiène publique dans les communautés urbaines et rurales du pays ;
- de mener des campagnes de lutte contre le taux élevé de mortalité infantile et/ou maternelle à travers le pays ;
- d'initier des politiques, programmes et stratégies favorisant l'instauration et la stabilité de l'hygiène publique dans les communautés urbaines et rurales du pays.

Article 18 : La Section Prévention, Sensibilisation et Mobilisation est chargée :

- d'appuyer la création et le fonctionnement des organisations sociales de prévention, de sensibilisation et de mobilisation des populations autour de la santé environnementale et/ou communautaire ;
- d'assurer la formation des formateurs et la mobilisation des ressources humaines pour la sensibilisation des populations autour de la santé et de l'hygiène publique ;
- d'initier et proposer des mesures sociales correctives en vue d'améliorer le comportement individuel ou collectif des populations face à l'hygiène et à la santé publique ;
- d'initier des stratégies et méthodes de mobilisation des ressources locales, nationales et autres susceptibles de promouvoir la salubrité publique.
- d'initier et proposer des mesures sociales de prévention et de lutte contre la pollution de l'environnement communautaire ;
- d'initier des démarches favorables à la mobilisation des ressources techniques et financières d'intervention pour la salubrité publique.

Article 19 : La Section Impacts Sociaux de l'insalubrité Publique est chargée de :

- d'initier des stratégies de lutte contre l'insalubrité publique et ses méfaits ;
- de procéder aux études sur les impacts sociaux de l'insalubrité publique ;
- de tenir une base de données sur les méfaits de l'insalubrité publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre Délégué aux Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance sur proposition du Directeur National.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2012

Mme Hadja Diaka DIAKITE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTRE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT AC/2012/6105/MEF/MHTA/CAB/SGG
DU 22 MAI 2012, PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE
DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE RESTRUCTURATION
FINANCIERE DE LA SOCIETE GUINEENNE
D'HOTELLERIE ET D'INVESTISSEMENT (SGHI) ET DE
RENOVATION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE
NOVOTEL CONAKRY

LES MINISTRES,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant Adoption et Promulgation de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant Application de la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant sur la Reforme des Entreprises et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/044/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les nécessités de services.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application des recommandations du Conseil des Ministres, il est créé une commission interministérielle composée des cadres des départements ci-après ;

1. Primature

Mr Yansané Thiany, conseiller à la Primature ;

2. Ministère de l'Economie et des Finances

Mr Ibrahima Nabbie Touré, Unité de Privatisation ;

Mr Mamadouba Pazo Bangoura, DNIP ;

3. Ministère de l'hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat

Mr Naby yaya Camara, Conseiller Juridique P.I ;

Mme Beiani Maïmouna Cissoko Directrice Nationale de l'Hôtellerie ;

4. Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction

Mr Mamadou Alpha Kourouba Bah, Chef de Division à la Direction Nationale de l'Architecture, de l'Habitat et la Construction ;

5. Administration et Contrôle des Grands Projets

Mr Ibrahima Bodié Baldé, conseiller Technique ;

Article 2 : La commission a pour mission :

- d'étudier d'une part la proposition de restructuration financière de la SGHI Novotel Conakry et d'autre part le projet de rénovation transmis par les partenaires du groupe Accor ;
- de faire des propositions au Gouvernement dans le cadre de sa participation au capital de la SGHI.

Article 3 : la commission peut au besoin faire appel à toute personne physique ou morale capable d'apporter son expertise et sa compétence aux travaux de la commission à condition de garder le secret professionnel.

Article 4 : La commission interministérielle a l'obligation de déposer son rapport d'étape dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de signature du présent Arrêté, au Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, qui est chargé d'assurer le suivi de ses travaux et d'en rendre compte au Gouvernement.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2012

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Hôtellerie,
du Tourisme et de l'Artisanat

Mr Kerfalla YANSANE Mme BALDE Hadja Mariama BAH

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2012/6110/MEF/CAB/SGG DU 23 MAI 2012,
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE
FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS (PFSP)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures et Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté A/2004/7102/MEF/CAB du 08 Juillet 2004, portant Création du Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SP/SRP) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Une Cellule de Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs (CFS) a été créée au sein du Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SP/SRP) sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: La Cellule de Coordination du projet de Filets Sociaux Productifs a pour mission de coordonner l'exécution du projet de filets sociaux Productifs décrit ci-dessous, financé par la Banque Mondiale.

Le **Projet de Filets Sociaux Productifs** (PFSP) comprend trois (3) composantes :

1. la composante THIMO qui sera exécutée avec l'appui technique de l'Unité de Coordination du Projet de Développement Urbain (UCP/PDU 3-Arrêté A/2007/2026/MTPUH/ CAB);
2. le projet pilote de transferts monétaires qui sera exécuté par l'UNICEF en tant que prestataire de service contracté par le Gouvernement;
3. la composante renforcement des capacités institutionnelles et coordination sera exécutée par la CFS.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Cellule de Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs "CFS" est composée comme suit :

- un Coordonateur proposé par le Ministère de l'Economie et des Finances sur la base d'une comparaison de trois (3) cas au minimum, et selon des compétences, qualifications, et termes de référence jugés satisfaisants par la Banque Mondiale;
- un Spécialiste en suivi-évaluation (cadre du Ministère d'Etat aux Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance) détaché à la cellule de coordination et désigné par le Ministère d'Etat aux Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, et nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances selon des termes de référence et des compétences jugés acceptables par la Banque Mondiale;
- un Responsable Administratif et Financier (à recruter sous appel à candidature selon les procédures de la Banque Mondiale);
- un Comptable (à recruter sous appel à candidature selon les procédures de la Banque Mondiale);
- un Responsable en passation des marchés (à recruter sous appel à candidature selon les procédures de la Banque Mondiale);

Le personnel d'appui.

Article 4: Les tâches et responsabilités de la CFS se résument comme suit:

- élaborer les plans d'actions annuels et pluriannuels, ainsi que les budgets pour la mise en oeuvre du projet;
- préparer, exécuter (lorsqu'applicable), et coordonner l'exécution des activités au sein du Projet de Filets Sociaux Productifs;
- préparer et mettre en oeuvre les plans de passation de marchés du projet;
- gérer les fonds alloués au financement du Projet et de ses activités avec diligence et efficacité, et conformément aux normes jugées acceptables par la Banque Mondiale;
- mener le suivi et l'évaluation des activités menées par les agences d'exécution et de mise en oeuvre;
- s'assurer de la conformité des procédures de mise en oeuvre avec les procédures de la Banque Mondiale;
- préparer des rapports périodiques sur ses activités et celles des agences de mise en oeuvre et des agences d'exécution, conformément aux accords de financement convenus avec la Banque Mondiale dans le cadre de ce Projet;
- préparer des états financiers conformément aux accords de financement et règles comptables convenus avec la Banque Mondiale;
- préparer, adopter et divulguer les documents de sauvegarde environnementale et sociale du projet (cadre de gestion environnementale et sociale et cadre de politique de réinstallation des populations) tel que requis par les procédures de la Banque Mondiale;
- préparer les manuels du projet notamment :
 - (i) le manuel de procédures de la Cellule de Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs;
 - (ii) le manuel de gestion administrative, financière et comptable;
 - (iii) le manuel d'exécution du projet. Ces documents ainsi que toutes propositions de modifications ultérieures seront soumis, pour approbation, à la Banque Mondiale;
- recruter un auditeur externe 4 mois après la mise en vigueur du projet pour mener un audit indépendant des états financiers tel que convenu dans les accords négociés avec la Banque Mondiale dans le cadre du projet;
- assurer l'échange et la diffusion des informations sur les filets sociaux entre tous les acteurs impliqués;

- élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de communication et de bonne gouvernance afin de veiller à une mise en oeuvre transparente et efficace du projet;
- assurer la liaison avec le Groupe National de Protection Sociale pour assurer la convergence entre les activités du projet et la politique du Gouvernement en la matière;
- préparer les termes de référence pour un contrat de services avec l'e prestataire qui sera responsable de la mise en oeuvre du projet pilote de transferts monétaires et assurer son exécution;
- exercer toute autre responsabilité directement ou indirectement nécessaire à la mise en oeuvre correcte du projet;
- assurer la liaison avec l'Unité de Coordination du Projet de Développement Urbain (UCP/PDU3-Arrêté A/2007/2026/ MTPUH/CAB) pour l'exécution de la composante THIMO.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le Coordonateur et le Responsable de suivi-évaluation sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances selon les termes indiqués dans cet Arrêté.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs sont supportées par le budget de l'Etat et la Banque Mondiale.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2012

Kerfalla YANSANE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A /2012/6154/MMG/SGG DU 23 MAI 2012, PORTANT OBLIGATION A TOUTES LES ENTREPRISES MINIERES DE DECLARER LES PAIEMENTS EFFECTUES A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN GUINEE (ITIEG)

LE MINISTRE,

vu la Constitution;

Vu les Décrets D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/014/PRG/SGG du 03 Février 2012, portant Création, Attributions et Organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République de Guinée;

Vu la Déclaration d'adhésion de la République de Guinée à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en Avril 2005.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application du Décret D/2012/014/PRG/SGG du 03 Février 2012, portant création, attributions et organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République de Guinée, les Entreprises Minières sont tenues de déclarer trimestriellement sur le formulaire conçu à cet effet, tous les paiements effectués à l'Etat à divers titres.

Article 2 : Le périmètre des Entreprises devant déclarer et la typologie de revenus retenus seront définis par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Guinée pour l'exercice considéré.

Article 3 : Le Secrétariat Exécutif de l'ITIE-Guinée est chargé de collecter à temps les déclarations des paiements effectués par les Entreprises Minières de la République de Guinée en faveur de l'Etat en vue de permettre à la population de connaître les montants des sommes perçues par l'Administration Publique.

Article 4 : Au terme de chaque exercice comptable, les Entreprises Minières sont tenues de faire parvenir au Secrétariat Exécutif de l'ITIE-GUINEE, une copie de leurs états financiers certifiés par leurs Commissaires aux Comptes.

Article 5 : Les Entreprises Minières sont également tenues de faciliter au Conciliateur les travaux de Collecte, de Réconciliation et d'Audit en vue de la production du Rapport Annuel de l'ITIE-Guinée.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et de la Géologie, les Directeurs des Entreprises Minières, le Secrétariat Exécutif de l'ITIE-Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2012
Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

ARRETE A/2012/1273MAPLNICAB/SGG DU 14 MARS 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION, DOCUMENTATION ET ARCHIVES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/066/PRG/SGG du 2 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le Service de Communication, Documentation et Archives, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la mise en oeuvre des stratégies du Département dans les domaines de la communication, de la documentation et des archives.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la communication interne et externe relative aux activités du Département ;
- de concevoir et de réaliser des supports d'information sur les activités du département ;
- de concevoir une stratégie d'information et de communication du département en collaboration avec les services du ministère ;
- d'appuyer l'organisation des échanges d'information avec les partenaires du département ;
- d'assurer le secrétariat des instances de concertation du département ;
- d'assurer les relations avec la presse publique et privée ;
- d'assurer la préparation et la publication l'analyse des périodiques, des revues, des journaux, et des publications diverses ;
- d'assurer ou appuyer la rédaction et la publication des périodiques ;

- de collecter, de traiter, de classer et de mettre à disposition les textes législatifs et réglementaires (journal officiel, bulletins administratifs des ministères) et tout autre document présentant un intérêt particulier en rapport avec les besoins présents des services ;

- de participer à la gestion du site web du département .

- d'appuyer au plan technique l'organisation de campagnes d'information, d'éducation et de communication dans le cadre du développement de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 2 : Le Service de Communication, Documentation et Archives du département, est dirigé par un chef de service.

Le chef de service dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services placés sous son autorité.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le service Communication, Documentation et Archives comprend :

- une Section communication ;
- une Section documentation et archives.

Article 4 : La Section Communication est chargée :

- de participer à l'élaboration d'un plan de communication interne et externe relative aux activités du Département ;
- de proposer des innovations pour le développement de la communication au sein du Département ;
- d'appuyer l'organisation des échanges d'information avec les partenaires intérieurs et extérieurs du département ;
- d'assurer les relations avec la presse publique et privée ;
- de participer à la publication des informations relatives à l'alphabétisation et à la promotion des langues nationales sur le site web du département ;
- de gérer la cellule audio visuelle du département ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information relative aux activités du Département tant sur le plan national qu'international ;
- d'organiser le battage et la couverture médiatique des activités pour une bonne lisibilité des actions du Département ;
- d'éditer un support d'informations relatives aux activités des services et organismes délégataires ;
- de rechercher des périodiques spécialisés et proposer leurs modalités d'acquisition.

Article 5 : la Section Documentation et Archives est chargée :

- de mettre en place, de développer et de gérer le centre de documentation et d'en créer d'autres au niveau déconcentré ;
- de préparer le fichier manuel et d'informatiser les collections existantes ;
- de tenir une banque de données statistiques des actes administratifs ; de constituer et de conserver les archives photographiques et audio-visuels ;
- d'assurer le triage, l'archivage et la conservation de la documentation ayant dépassé l'âge d'utilisation immédiate ;
- de classer les archives des services pour une meilleure consultation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le Chef de Service et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2012
Elhadj Bamba CAMARA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

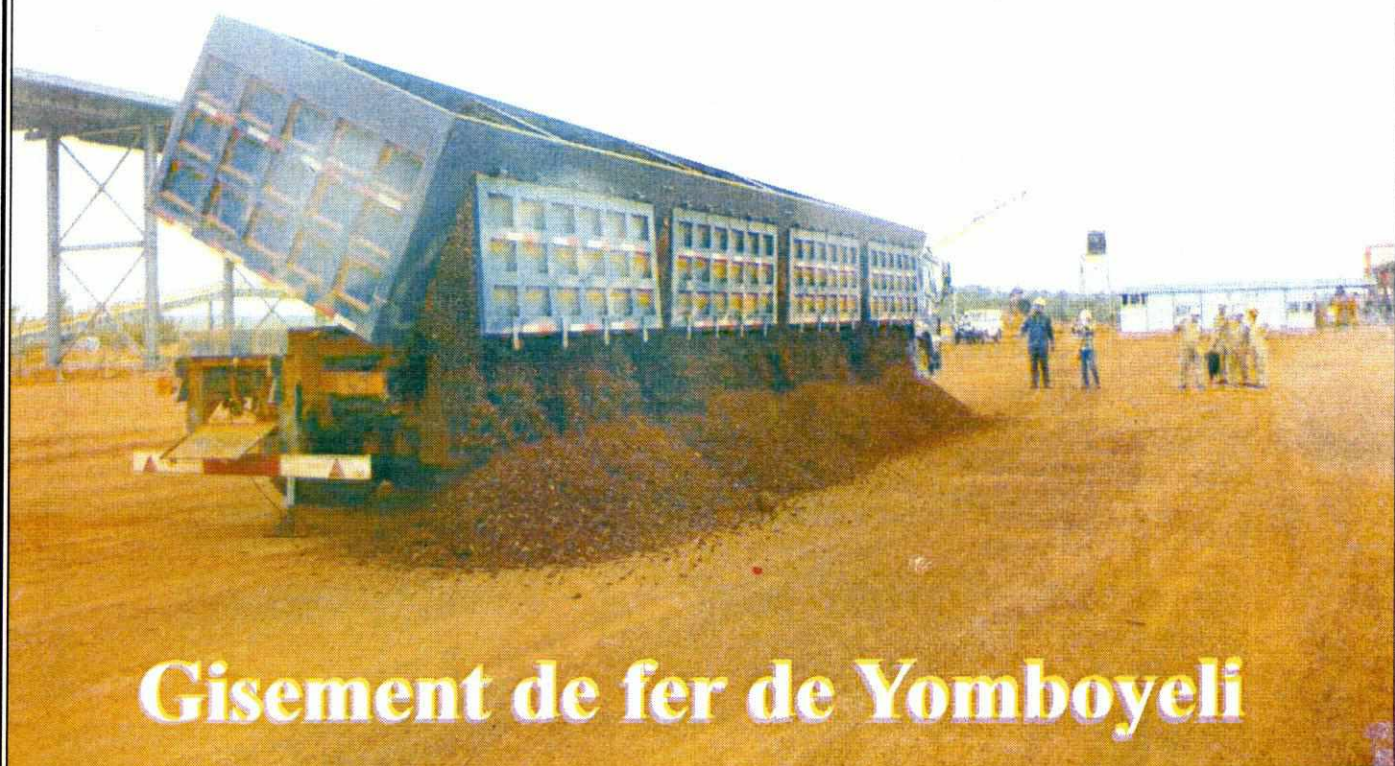
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



**BELLZONE**

au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli

**BELLZONE***Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah***Bellzone Holdings SA.**

Société de recherche & d'exploitation minières

7ème étage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamy, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 09 et 10 des 10 et 25 Mai 2012